

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2019 B 32853
Numéro SIREN : 879 556 363
Nom ou dénomination : Financière Senior Cinqus

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2022 sous le numéro de dépôt 76718

FINANCIERE SENIOR CINQUS

Sommaire

Exercice 2021

En milliers d'euros

Etats financiers comptes sociaux	Page
Bilan	2 et 3
Compte de résultat	4
Tableau des Flux de trésorerie	5
Notes aux états financiers	6 à 12



FINANCIERE SENIOR CINQUS
Comptes sociaux
Bilan actif

<i>En milliers d'euros</i>	Au 31 décembre 2021	Au 31 décembre 2020
Immobilisations		
Immobilisations incorporelles		
Titres de participation	1 327 541	1 327 541
Autres créances rattachées à des participations	982 190	970 937
Int / Titres immobilisés		
Total des valeurs immobilisées	2 309 731	2 298 478
Créances clients	0	953
Créances fournisseurs	20	
Compte courant	15 018	
Créances sur le Trésor	45 605	907
Disponibilités	2 437	681
Total de l'actif circulant	63 080	2 541
Frais d'émission d'emprunts	1 954	2 126
Ecart de conversion actif		
TOTAL DE L'ACTIF	2 374 765	2 303 145



FINANCIERE SENIOR CINQUS
Comptes sociaux
Bilan passif

<i>En milliers d'euros</i>	Au 31 décembre 2021	Au 31 décembre 2020
Capitaux propres		
Capital social	12 644	12 546
Prime d'émission	1 251 804	1 242 023
Report à nouveau	(846)	0
Résultat de l'exercice	44 104	(846)
Provisions réglementées	1 150	515
Total des capitaux propres	1 308 856	1 254 238
Total Autres fonds propres (ORA)	76 667	76 667
Provisions pour risques et charges	0	0
Total des capitaux permanents	1 385 523	1 330 905
Dettes financières	982 190	970 937
Emprunts obligataires (ORANBSA)	982 190	970 937
Dettes à court terme		
Fournisseurs et comptes rattachés	45	125
Dettes fiscales et sociales	6 751	1 152
Autres dettes	256	26
Total des dettes à court terme	7 052	1 303
Ecart de conversion passif	0	
TOTAL DU PASSIF	2 374 765	2 303 145

FINANCIERE SENIOR CINQUIS

Comptes sociaux

Compte de résultat

<i>En milliers d'euros</i>	Au 31 décembre 2021	Au 31 décembre 2020
Chiffre d'affaires	1 954	1 971
Reprises s/Amort & Prov. Transferts de charges	22	2 305
Autres produits	0	0
Produits d'Exploitation	1 976	4 276
Autres achats et charges externes	(293)	(2 540)
Impôts, taxes et versements assimilés	(94)	(195)
Rémunération du personnel	(1 283)	(1 188)
Charges sociales	(499)	(510)
Charges à répartir: frais d'émission d'emprunt	(172)	(173)
Provisions p/risques et charges	0	0
Autres charges	(61)	0
Charges d'exploitation	(2 402)	(4 606)
Résultat d'exploitation	(426)	(330)
Produits financiers	11 271	9 172
Charges financières	(11 253)	(9 172)
Résultat financier	18	0
Résultat courant avant impôts	(408)	(330)
Produits exceptionnels	0	0
Charges exceptionnelles	(635)	(515)
Résultat exceptionnel	(635)	(515)
Participation et intéressement des salariés	(59)	0
Impôt sur les bénéfices	45 206	0
Bénéfice ou (Perte)	44 104	(846)

FINANCIERE SENIOR CINQUS

Comptes sociaux

Flux de trésorerie

<i>En milliers d'euros</i>	Au 31 décembre 2021	Au 31 décembre 2020
Résultat opérationnel	(426)	(331)
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	172	173
Reprise amort. Prov et transferts de charges		(2 299)
Excédent brut d'exploitation (EBITDA)	(254)	(2 457)
(Augmentation) diminution des clients et comptes rattachés	1 208	(953)
Augmentation (diminution) des fournisseurs et comptes rattachés	(99)	125
Variation de BFR courant	1 109	(828)
(Augmentation) diminution des autres actifs / passifs d'exploitation (net)	452	271
Variation de besoin en fonds de roulement	1 561	(557)
Impôt sur les sociétés	5 570	
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation (A)	6 876	(3 014)
Int/titres immobilisés	0	
Acquisition de titres (y/c frais d'acquisition)	0	(603 932)
Prêt à Financière Holding Cinqus	(15 000)	(559 943)
Flux de trésorerie affectés aux investissements (B)	(15 000)	(1 163 875)
Augmentation du capital et primes d'apport	9 880	695 733
Emission ORA et ORANBSA	-	471 837
Flux de trésorerie provenant des opérations de financement (C)	9 880	1 167 570
Incidence sur la trésorerie de la variation des taux de change (D)	0	0
Variation nette de trésorerie (A)+(B)+(C)+(D)	1 756	681
Trésorerie à l'ouverture	681	0
Trésorerie à la clôture	2 437	681

Annexe aux comptes annuels 2021

Note 1 : Présentation de la société et faits marquants de l'exercice

La société Financière Senior Cinqus a été immatriculée au RCS de Paris le 5 décembre 2019. L'exercice clos le 31 décembre 2021 constitue son deuxième exercice social.

En date du 31 janvier 2020, la société Financière PIK Cinqus, en tant qu'acquéreuse et Financière Senior Cinqus en tant que société mère, ont signé un contrat d'achat (intitulé « Sales and Purchase Agreement ») portant sur l'acquisition directe et indirecte, par voie de cessions et d'apports, de plus de 99% des valeurs mobilières (titres et obligations) émis par la société Financière Senior Mendel, holding de tête du Groupe CEVA SANTE ANIMALE. Cette opération s'inscrit dans le cadre du renouvellement de l'actionnariat du Groupe CEVA SANTE ANIMALE avec l'arrivée de nouveaux partenaires internationaux : Théthys Invest (France), PSP Investments (Canada), Mitsui & Co (Japon), Klocke Gruppe (Allemagne) et Continental Grain Company (USA). Ces investisseurs viennent compléter l'actionnariat majoritaire représenté par le management, ainsi que les partenaires historiques (Sofiproteol, Mérieux Equity Partners, Sagard, EMZ, Hopu Investments, ...).

Cette acquisition est devenue effective le 11 mars 2020. A l'issue de différentes opérations d'apports (titres et obligations) puis de cessions ou apports à la société Financière PIK Cinqus par l'intermédiaire de la société Financière Holding Cinqus, Financière Senior Cinqus est ainsi devenue la holding de tête du Groupe CEVA SANTE ANIMALE.

A la date de clôture, les actifs financiers de la société s'élèvent à 2.3 milliards d'euros dont :

- 1.3 milliards d'euros représentés par les titres Financière Holding Cinqus émis en contrepartie d'apports de titres à hauteur de 0.7 milliards d'euros et de souscription à son capital à hauteur de 0.6 milliard d'euros ;
- 1 milliard d'euros de prêt à Financière Holding Cinqus ayant permis à cette dernière l'acquisition des Obligations Remboursables en Actions (ORA) et Obligations Remboursables en Numéraire ou en Actions avec Bons de Souscription d'Actions (ORANBSA) émises par FSM en 2014.

Le financement de ces actifs s'est fait par :

- L'émission d'Obligations Remboursables en Actions (ORA) à hauteur de 77 millions d'euros dont 44 millions en rémunération d'apports et 33 millions en numéraire ;
- L'émission d'Obligations Remboursables en Numéraire ou par Actions avec Bons de Souscription d'Actions (ORANBSA) à hauteur de 962 millions d'euros dont 523 millions en rémunération d'apports et 439 millions en numéraire ;
- Une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 695 millions d'euros.

Sur l'exercice 2021, le capital social de la société a été augmenté de 99 k€ assortie d'une prime d'émission de 9 781 k€.

Note 2 : Principes comptables

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ont été établis conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement ANC 2014-03 relatif au plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Les conventions comptables d'établissement et de présentation des comptes sociaux ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de bases suivantes :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

Seules sont exprimées les informations significatives.

Participations

La valeur d'entrée dans le patrimoine des participations est constituée par leur coût d'acquisition, y compris les frais accessoires, ou leur valeur d'apport. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, une provision pour dépréciation est constituée pour la différence. La valeur d'inventaire est elle-même déterminée conformément aux principes prévus par le Plan Comptable Général.

Les éléments suivants peuvent notamment être pris en considération pour cette estimation : rentabilité et perspectives de rentabilité, utilité pour le groupe, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine.

Les frais d'acquisitions de titres de participation, d'un montant total de 3.176.025 € sont étalés fiscalement sur 5 ans, prorata temporis. Il en résulte une charge sur l'exercice d'un montant de 635.207 € €, comptabilisée en amortissement dérogatoire.

Créances rattachées aux immobilisations financières :

Ces créances concernent des prêts consentis aux filiales de la société. La valeur d'entrée dans le patrimoine est constituée du prix d'émission de ces prêts. Une provision pour dépréciation est constatée lorsque la valeur recouvrable devient inférieure à la valeur comptable.

Engagements en matière de retraites et indemnités assimilées

Les engagements de Financière Senior Cinqus en matière de retraites et indemnités assimilées sont évalués sur la base d'une estimation actuarielle des droits potentiels acquis par les salariés à la date du bilan.

Cette estimation, effectuée annuellement, selon la méthode des unités de crédit projetés tient compte notamment :

- d'hypothèses d'espérance de vie, de rotation des effectifs, d'évolution des salaires
- d'une hypothèse de départ à la retraite à l'initiative du salarié à 62 ans pour les cadres et 61 ans pour les non cadres
- et d'une actualisation des sommes à verser. Le taux d'actualisation utilisé au 31 décembre 2021 est de 0.80 %.

Le montant des engagements en matière de retraites et indemnités assimilées est présenté en Engagements Hors Bilan. Ce montant s'élève à 342.640 € au 31 décembre 2021.

La société n'applique pas la mise à jour de la recommandation ANC 2013-02 permettant un nouveau mode de répartition des droits à prestations pour certains régimes à prestations définies.

Créances et dettes à court terme :

Les créances et les dettes sont évaluées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est constituée pour les créances identifiées comme douteuses pour lesquelles la valeur d'inventaire est devenue inférieure à la valeur comptable.

Note 3 : Titres de participation

Valeurs Brutes (en milliers d'euros)	01/01/2021	Augm.	Dimin.	31/12/2021
Titres de participation Financière Holding Cinqus	1 327 541			1 327 541
Total titres de participation	1 327 541			1 327 541
Total	1 327 541			1 327 541

Au 31 décembre 2021, la société Financière Senior Cinqus détient la totalité des actions Financière Holding Cinqus.

Note 4 : Prêts

Prêts (en milliers d'euros)	1er janvier 2021	Augm.	Dimin.	31 décembre 2021
Valeurs brutes				
Prêt à Financière Holding Cinqs	961 765			961 765
Intérêts courus s/prêt	9 172	11 253		20 425
Total	970 937	11 253	0	982 190

Ce prêt intra-groupe a été accordé avec une date limite de remboursement fixée au 31 décembre 2032 et avec des intérêts calculés au TMP des prêts pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement d'une durée initiale supérieure à 2 ans, mais plafonnés à 4%.

Sur l'exercice, il est constaté des intérêts courus à recevoir au taux moyen de 1.17%, pour un montant total de 11.252.648,93 €.

Ces intérêts sont capitalisables au 31 décembre de chaque année et pour la 1^{ère} fois au 31 décembre 2021.

Note 5 : Etat des dettes et créances

Etat des créances (en milliers d'euros)	Montant brut	1 an au plus	A plus d'1an
Créances rattachées à des participations	982 190		982 190
Autres immobilisations financières			
Clients et comptes rattachés			
Fournisseurs débiteurs	20	20	
Créance sur le trésor	45 609	45 609	
Comptes courants groupe	15 018	15 018	
Total des créances	1 042 837	60 647	982 190

Etats des dettes (en milliers d'euros)	Montant brut	1 an au plus	A plus d'1an
Emprunts et dettes diverses			0
Emprunts obligataires	1 038 432		1 038 432
Fournisseurs et comptes rattachés	45	45	
Personnel et comptes rattachés	680	680	
Sécurité sociale et organismes sociaux	366	366	
Etats et collectivités	5 705	5 705	
Autres dettes	256	256	
Total des dettes	1 045 484	7 052	1 038 432

Note 6 : Variation des capitaux propres

Au 30 juin 2021, le capital social a été augmenté de 98.800 euros par la création de 9.880.000 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, entièrement libérées, à savoir :

Nb d'actions	01/01/2021	Augmentation	31/12/2021
Actions ordinaires	690.000.000	8.630.950	698.630.950
Actions de préférence A	1		1
Actions de préférence B	564.568.467	1.249.050	565.817.517
Total	1.254.568.468	9.880.000	1.264.448.468

Tableau de variation des capitaux propres

<i>En euros</i>	Nombre d'actions	Capital social	Primes d'apport et d'émission	Réserve légale	Réserves et report à nouveau	Résultat de l'exercice	Provisions réglementées	TOTAL
Solde au 1er janvier 2021 avant affectation du résultat	1 254 568 468	12 545 685	1 242 022 783			(846 081)	515 126	1 254 237 513
Affectation du résultat 2020					(846 081)	846 081		
Résultat de l'exercice 2021						44 103 738		44 103 738
Augmentation du capital	9 880 000	98 800	9 781 200					9 880 000
Provisions réglementées							635 207	635 207
Solde au 31 décembre 2021 avant affectation du résultat	1 264 448 468	12 644 485	1 251 803 983		(846 081)	44 103 738	1 150 333	1 308 856 457

Note 7 : Autres fonds propres

Obligations remboursables en actions

Le 11 mars 2020 la société Financière Senior Cinqus a émis :

- un emprunt obligataire d'un montant total de 76.666.667 euros sous forme d'ORA,
- et un autre d'un montant de 961.764.866 euros, constitué d'ORANBSA

	ORA	ORANBSA
Montant initial en K€	76 667	961 764
Nombre obligations	76 666 667	961 764 866
Date souscription	11/03/2020	11/03/2020
Date de remboursement	31/12/2050	31/12/2032
Date capitalisation des intérêts	-	31-déc.
Principal après capitalisation des intérêts	-	982 190
Intérêts	-	capitalisés, taux TMP, maxi 4%
Taux 2021	-	1,17%
Charge d'intérêts	-	11 253

Les frais d'émission des emprunts, d'un montant de 2.298.975 euros, sont étalés comptablement et fiscalement, sans prorata temporis, sur la durée moyenne et proportionnelle des emprunts, soit plus de 13 ans. Sur l'exercice, la charge correspondante s'élève à 172.630,80 euros.

Note 8 : Endettement financier

La société n'a pas contracté d'endettement financier auprès des banques au 31 décembre 2021.

Note 9 : Produits à recevoir et charges à payer

<i>En milliers d'euros</i>	Produits à recevoir	Charges à payer
Intérêts courus s/prêts FHC	20 425	
Intérêts s/ORAN		20 425
Clients- Fournisseurs		20
Dettes sociales		866
Dettes fiscales		109
Total	20 425	21 420

Les intérêts courus sur le prêt à Financière Holding Cinqus et les intérêts courus sur les ORANBSA sont capitalisés au 31 décembre 2021.

Note 10 : Chiffre d'affaires

Le Chiffre d'affaires correspond à des prestations d'assistance réalisées pour le compte des filiales.

Note 11 : Résultat financier

Le résultat financier de la société Financière Senior Cinqus est constitué principalement par :

- des charges d'intérêts constatés sur l'emprunt obligataire ,
- des produits financiers liés aux intérêts courus du prêt accordé à Financière Holding Cinqus,

Note 12 : Résultat Exceptionnel

Le résultat exceptionnel de la société Financière Senior Cinqus est constitué par l'amortissement dérogatoire sur 5 ans des frais liés à l'acquisition des titres de la société Financière Holding Cinqus.

Note 13 : Impôts sur les sociétés

A compter du 1er janvier 2021, la société Financière Senior Cinqus est devenue tête de groupe d'intégration fiscale. Elle est donc seule redevable du paiement de l'impôt sur les bénéfices et des autres contributions du groupe.

Les sociétés membres de l'intégration fiscale comptabilisent leur charge d'impôt selon les règles de droit commun et la société Financière Senior Cinqus détient une créance d'un montant égal à celui que chacune des sociétés aurait dû régler à l'Etat en l'absence d'option pour le régime d'intégration.

Le produit d'intégration fiscale pour l'exercice 2021 s'élève à 45,2 millions d'euros.

Note 14 : Transactions concernant les entreprises liées

Toutes les transactions avec les parties liées sont conclues à des conditions normales de marché.

Note 15 : Engagements hors bilan

La société n'a pas d'engagement hors bilan autre que les indemnités de départ à la retraite qui représentent un montant de 342.640 euros au 31 décembre 2021.

Note 16 : Tableau des filiales et participations

(en milliers d'euros)

Capital	Capitaux propres autres que le Capital et le résultat de l'exercice	Quote-part du capital en %	Bénéfice ou perte du dernier exercice
---------	---	----------------------------	---------------------------------------

Filiales détenues à plus de 50 %

Filiales françaises

Financière Holding Cinqus	13 244	1 311 121	100	-18
---------------------------	--------	-----------	-----	-----

Renseignements globaux sur toutes les filiales et participations détenues par Financière Senior Cinqus (en milliers d'euros)

Valeur comptable des titres détenus

Valeur Brute	1 327 541
Valeur Nette	1 327 541

Montant net des prêts et avances accordés	961 765
Intérêts courus sur prêt FHC	20 425
Montant des cautions et aval donnés	

Note 17 : Consolidation

Jusqu'au 12 mars 2020, les comptes consolidés du groupe Ceva Santé Animale avaient pour société mère Financière Senior Mendel

Du fait du changement d'actionnaire, la société Financière Senior Cinqus est devenue la nouvelle société mère du groupe.

Note 18 : Evénements 2021-2022

En 2021, l'environnement européen (Brexit), l'instabilité politique dans les pays en voie de développement doublée d'évolutions géopolitiques majeures et imprévisibles ainsi que la crise de la Covid-19 impactent l'ensemble de l'économie mondiale et en particuliers le marché de la santé animale.

Suite à l'émergence du conflit en Ukraine, le Groupe suit avec la plus grande attention le développement de la situation en ayant pour priorités la santé et la sécurité de ses employés et la réduction de ses risques. La santé financière du groupe n'est pas significativement affectée par ce conflit:

- la filiale en Ukraine représente 0,8% du chiffre d'affaires du groupe, 0,1% du résultat opérationnel courant, et 0,3% du total bilan.
- la filiale en Russie représente 3,7% du chiffre d'affaires du groupe, 0,9% du résultat opérationnel courant, et 1,1% du total bilan.

Le Groupe reste attentif au jour le jour à l'évolution du conflit ainsi qu'à son impact sur l'environnement économique et sur les approvisionnements en énergie.

Des turbulences importantes sur le marché des devises sont à craindre et les plans d'action pour y faire face pourront être adaptés en fonction de l'évolution de la situation.

Dans cet environnement toujours incertain, le Groupe continue de rester extrêmement prudent dans sa politique d'engagement de dépenses et dans la gestion de sa trésorerie.

Aucun autre événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation financière, les résultats et le patrimoine du Groupe au 31 décembre 2021 n'est intervenu depuis la date de la clôture.

Financière Senior Cinqs
Société par actions simplifiée au capital de 12.644.484,68 €
Siège social : 7, rue Vignon – 75008 Paris
879 556 363 R.C.S. Paris
(la « Société »)

ACTE ÉCRIT DES DÉCISIONS UNANIMES DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS EN DATE DU 30 JUIN 2022
--

L'an deux mille vingt-deux,
Le 30 juin,

Les soussignés :

- **Financière Feronia I**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est le 880 470 646 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia II**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 259 634 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia & Associés**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 286 686 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia & Associés I**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 286 892 R.C.S. Paris ;
- **T-Inv 1**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 27-29, rue des Poissonniers – 92200 Neuilly-sur-Seine, France, dont le numéro d'identification est 880 477 286 R.C.S. Nanterre ;
- **Financière Feronia & Associés III**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 259 964 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia & Associés IV**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 287 007 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia & Associés V**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 287 239 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia & Associés VI**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 287 395 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia & Associés VII**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 287 460 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia & Associés VIII**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 287 601 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia & Associés IX**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 287 155 R.C.S. Paris ;
- **Marc Prikazsky**, né le 26 avril 1959 à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité française, demeurant 2, impasse de Mirande – 33570 Montagne ;

- **Pierre Revel-Mouroz**, né le 8 octobre 1961 à Mont-de-Marsan, de nationalité française, demeurant 28, rue Guynemer – 75006 Paris ;
- **Valérie Mazeaud**, née le 5 février 1964 à Fontenay-sous-Bois, de nationalité française, demeurant 35, rue Jean Dolent – 75014 Paris ;
- **EKP 8 SLP**, société de libre partenariat dont le siège social est situé 11, rue Scribe – 75009 Paris, dont le numéro d’identification est le 832 842 546 R.C.S. Paris ;
- **EKP 9 SLP**, société de libre partenariat dont le siège social est situé 11, rue Scribe – 75009 Paris, dont le numéro d’identification est le 850 904 293 R.C.S. Paris ;
- **Sagard 3 FPCI**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion la société Sagard SAS, société par actions simplifiée au capital de 7.500.000 d’euros, dont le siège social est situé 49-51 avenue George V – 75008 Paris, dont le numéro d’identification est le 439 725 524 R.C.S. Paris ;
- **Sagard 4B FIPS**, fonds d’investissement professionnel spécialisé représenté par sa société de gestion la société Sagard SAS, société par actions simplifiée au capital de 7.500.000 d’euros, dont le siège social est situé 49-51 avenue George V – 75008 Paris, dont le numéro d’identification est le 439 725 524 R.C.S. Paris ;
- **Sagard 4A FPCI**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion la société Sagard SAS, société par actions simplifiée au capital de 7.500.000 d’euros, dont le siège social est situé 49-51 avenue George V – 75008 Paris, dont le numéro d’identification est le 439 725 524 R.C.S. Paris ;
- **Sagard Santé Animale FPCI**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion la société Sagard SAS, société par actions simplifiée au capital de 7.500.000 d’euros, dont le siège social est situé 49-51 avenue George V – 75008 Paris, dont le numéro d’identification est le 439 725 524 R.C.S. Paris ;
- **V-Sciences Investments Pte. Ltd.**, société privée à responsabilité limitée soumise au droit de Singapour, dont le siège social est 60B Orchard Road, 06-18, The Atrium@Orchard, Singapore 238891, et dont le numéro d’identification est 200002146C ;
- **Aranda Investments Pte. Ltd.**, société privée à responsabilité limitée soumise au droit de Singapour, dont le siège social est 60B Orchard Road, 06-18, The Atrium@Orchard, Singapore 238891, et dont le numéro d’identification est 200312481K ;
- **Summerstar Investment Company Limited**, société à responsabilité limitée de droit hongkongais, dont le siège social est situé RM 1804-5, 18/F EASEY COMM, BLDG 253-261 HENNESSY RD, WANCHAI, HONG KONG et dont le numéro d’identification auprès du registre des sociétés de Hong-Kong est le 2718855 ;
- **CGC Animal Health L.P.**, *limited partnership* du droit du Delaware (USA), dont le siège social est situé 1209 Orange Street, City of Wilmington, County of New Castle, 19801 ;
- **FCPE Senior Cinqus**, un fonds commun de placement d’entreprise, dont la société de gestion est Amundi Asset Management, société par actions simplifiée au capital de 1.143.615.555,00 euros, dont le siège social est situé 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, dont le numéro d’identification est le 437 574 452, RCS Paris,

associés détenant ensemble l’intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Associés** »),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts actuels de la Société ;
- le rapport du Président ;
- le procès-verbal du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** ») en date du 25 avril 2022 portant notamment sur l'autorisation préalable, conformément aux statuts de la Société, des opérations visées par l'ordre du jour du présent acte écrit ;
- le rapport de gestion du Président sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice de la Société clos le 31 décembre 2021 ;
- les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice de la Société clos le 31 décembre 2021 ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- l'inventaire et les comptes sociaux et consolidés, comprenant bilan, compte de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- les termes et conditions des 565.817.517 bons de souscription d'actions ordinaires attachés aux Actions B de la Société (les « **BSA Relutifs des Actions B** ») émises par la Société les 11 mars 2020 et 30 juin 2021 (les « **Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B** ») ;
- le rapport des commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de la modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B ;
- le projet des Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B modifiés devant régir les modalités des BSA Relutifs des Actions B émis les 11 mars 2020 et 30 juin 2021 et des BSA Relutifs des Actions B émis dans le cadre des présentes décisions (les « **Termes et Conditions Modifiés des BSA Relutifs des Actions B** ») tel que figurant en Annexe 1 ;
- la décision en date de ce jour des titulaires des BSA Relutifs des Actions B autorisant la modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B et l'émission des BSA Relutifs des Actions B dans le cadre des présentes décisions ;
- les termes et conditions des 961.764.866 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA Relutifs des ORAN** ») attachés aux 961.764.866 obligations remboursables, au choix de la Société, en numéraire ou en actions ordinaires de la Société émis par la Société le 11 mars 2020 (les « **Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN** ») ;
- le rapport des commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de la modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN ;
- le projet des Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN modifiés devant régir les modalités des BSA Relutifs des ORAN (les « **Termes et Conditions Modifiés des BSA Relutifs des ORAN** ») tel que figurant en Annexe 2 ;
- la décision en date de ce jour des titulaires des BSA Relutifs des ORAN autorisant la modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN et, en tant que de besoin, l'émission des BSA Relutifs des Actions B dans le cadre des présentes décisions ;

- le rapport des commissaires aux comptes de la Société sur l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre de l'émission de BSA Relutifs des Actions B visée aux neuvième et dixième décisions ci-après ;
- le rapport des commissaires aux comptes de la Société sur l'émission de BSA Relutifs des Actions B avec suppression du droit préférentiel de souscription visée aux neuvième et dixième décisions ci-après ;
- les rapports des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre des émissions d'actions ordinaires de la Société visées aux troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et, huitième décisions ci-après ;
- le rapport des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission d'ABSA visée aux neuvième et dixième décisions ci-après ;
- le rapport des commissaires aux comptes de la Société portant sur l'émission d'actions de préférence dans le cadre de l'émission d'Actions B visée aux neuvième et dixième décisions ci-après ; et
- le rapport des commissaires aux comptes de la Société sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;

ont pris, sur proposition du président de la Société (le « **Président** »), les décisions suivantes par acte écrit, conformément à l'article 17.3.2 (*Décisions établies par un acte*) des statuts de la Société, sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B
2. Modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN
3. Augmentation du capital social pour un montant de 14.910,20€ par émission de 1.491.020 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 €
4. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé
5. Augmentation du capital social pour un montant de 13.173,66€ par émission de 1.317.366 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 €
6. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé
7. Augmentation du capital social pour un montant de 10.484,74€ par émission de 1.048.474 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 €
8. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé
9. Augmentation du capital social pour un montant de 12.490,50 € par émission de 1.249.050 Actions B auxquelles sont attachés 1.249.050 BSA Relutifs des Actions B (les Actions B et les BSA Relutifs des Actions B qui y sont attachés sont ci-après désignés ensemble les « **ABSA** ») d'une valeur nominale unitaire de 0,01 €
10. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé
11. Augmentation de capital réservée aux salariés

12. Approbation des comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021
13. Approbation des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021
14. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021
15. Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce
16. Quitus du Président et des commissaires aux comptes
17. Ratification de la nomination d'un administrateur
18. Rémunération des administrateurs indépendants
19. Pouvoirs pour les formalités

Les Associés approuvent expressément les conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont prises (sans délai de convocation ou autre formalité) et déclarent expressément avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents requis par la loi, mais également de tous les autres documents et informations nécessaires à leur information, préalablement à la prise des décisions qui suivent et, en conséquence, renoncer à invoquer ou se prévaloir de quelque façon que ce soit de toute nullité du présent acte.

Enfin, le Président indique que les commissaires aux comptes de la Société, qui ont été préalablement informés du projet des présentes décisions, n'ont pas formulé d'observations autres que celles figurant dans leurs rapports.

*

* *

PREMIÈRE DÉCISION

Modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 25 avril 2022 autorisant conformément aux statuts la présente modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B, (iii) du projet des Termes et Conditions Modifiés des BSA Relutifs des Actions B, (iv) du rapport des commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de la modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B et (v) de la décision en date de ce jour des titulaires des BSA Relutifs des Actions B autorisant la modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B,

décident de modifier les Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B conformément au projet des Termes et Conditions Modifiés des BSA Relutifs des Actions B figurant en Annexe 1 en vue notamment de l'émission de BSA Relutifs des Actions B visée aux neuvième et dixième décisions ci-après.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 25 avril 2022 autorisant conformément aux statuts la présente modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN, (iii) du projet des Termes et Conditions Modifiés des BSA Relutifs des ORAN, (iv) du rapport des commissaires aux comptes de la Société

dans le cadre de la modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN et (v) de la décision en date de ce jour des titulaires des BSA Relutifs des ORAN autorisant la modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN

décident de modifier les Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN conformément au projet des Termes et Conditions Modifiés des BSA Relutifs des ORAN figurant en Annexe 2.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

TROISIÈME DECISION

Augmentation du capital social pour un montant de 14.910,20€ par émission de 1.491.020 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'actions ordinaires, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;
- du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 25 avril 2022 autorisant conformément aux statuts la présente émission d'actions ordinaires de la Société ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 14.910,20€ pour le porter de 12.644.484,68 €, son montant actuel, à 12.659.394,88€ par l'émission de 1.491.020 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et de modifier les Statuts en conséquence.

Les 1.491.020 actions ordinaires seront émises au prix de souscription de 1,67 € par action, soit un prix de souscription total de 2.490.003,40 €, avec une prime d'émission par action ordinaire de 1,66 €, soit une prime d'émission totale de 2.475.093,20€.

Les actions ordinaires porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les versements devront être effectués sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de l'augmentation de capital dans les livres de la banque Natixis Paris, 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, dont les références auront été préalablement communiquées au(x) souscripteur(s) pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 225-144 du Code de commerce, il pourra être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-11 du même code si l'augmentation de capital objet de la présente décision n'est pas réalisée dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la fin de la période de souscription mentionnée ci-dessus. En conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions des actions ordinaires, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificats(as) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des actions ordinaires et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

QUATRIÈME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'actions ordinaires, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ; et
- du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 25 avril 2022 autorisant conformément aux statuts la présente émission d'actions ordinaires de la Société,

décident, dans le cadre de l'émission des actions ordinaires visées à la décision précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice de la société Financière Feronia I, une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 7 rue Vignon, 75008 Paris, dont le numéro d'identification est le 880 470 646 R.C.S. Paris.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité, Financière Feronia I n'ayant pas pris part au vote conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce.

CINQUIÈME DECISION

Augmentation du capital social pour un montant de 13.173,66€ par émission de 1.317.366 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'actions ordinaires, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;
- du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 25 avril 2022 autorisant conformément aux statuts la présente émission d'actions ordinaires de la Société ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 13.173,66 € pour le porter de 12.659.394,88 €, son montant à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital objet des décisions qui précèdent, à 12.672.568,54 € par l'émission de 1.317.366 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et de modifier les Statuts en conséquence.

Les 1.317.366 actions ordinaires seront émises au prix de souscription de 1,67 € par action, soit un prix de souscription total de 2.200.001,22 €, avec une prime d'émission par action ordinaire de 1,66 €, soit une prime d'émission totale de 2.186.827,56 €.

Les actions ordinaires porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les versements devront être effectués sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de l'augmentation de capital dans les livres de la banque Natixis Paris, 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, dont les références auront été préalablement communiquées au(x) souscripteur(s) pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 225-144 du Code de commerce, il pourra être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-11 du même code si l'augmentation de capital objet de la présente décision n'est pas réalisée dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la fin de la période de souscription mentionnée ci-dessus. En conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions des actions ordinaires, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificats(as) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des actions ordinaires et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

SIXIÈME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'actions ordinaires, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ; et
- du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 25 avril 2022 autorisant conformément aux statuts la présente émission d'actions ordinaires de la Société,

décident, dans le cadre de l'émission des actions ordinaires visées à la décision précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice de la société Financière Feronia II, une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 7 rue Vignon, 75008 Paris, dont le numéro d'identification est le 881 259 634 R.C.S. Paris.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité, Financière Feronia II n'ayant pas pris part au vote conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce.

SEPTIÈME DECISION

Augmentation du capital social pour un montant de 10.484,74€ par émission de 1.048.474 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'actions ordinaires, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;
- du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 25 avril 2022 autorisant conformément aux statuts la présente émission d'actions ordinaires de la Société ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 10.484,74 € pour le porter de 12.672.568,54 €, son montant à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital objet des décisions qui précèdent, à 12.683.053,28 € par l'émission de 1.048.474 actions

ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et de modifier les Statuts en conséquence.

Les 1.048.474 actions ordinaires seront émises au prix de souscription de 1,67 € par action, soit un prix de souscription total de 1.750.951,58 €, avec une prime d'émission par action ordinaire de 1,66 €, soit une prime d'émission totale de 1.740.466,84 €.

Les actions ordinaires porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les versements devront être effectués sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de l'augmentation de capital dans les livres de la banque Natixis Paris, 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, dont les références auront été préalablement communiquées au(x) souscripteur(s) pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 225-144 du Code de commerce, il pourra être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-11 du même code si l'augmentation de capital objet de la présente décision n'est pas réalisée dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la fin de la période de souscription mentionnée ci-dessus.

En conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions des actions ordinaires, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificats(as) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des actions ordinaires et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

HUITIÈME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'actions ordinaires, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ; et
- du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 25 avril 2022 autorisant conformément aux statuts la présente émission d'actions ordinaires de la Société,

décident, dans le cadre de l'émission des actions ordinaires visées à la décision précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice du FCPE Senior Cinqus, un fonds commun de placement d'entreprise, représenté par sa société de gestion, Amundi Asset Management, société par actions simplifiée au capital de 1.143.615.555,00 euros, dont le siège social est situé 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, dont le numéro d'identification est le 437 574 452, RCS Paris.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité, le FCPE Senior Cinqus, n'ayant pas pris part au vote conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce.

NEUVIÈME DECISION

Augmentation du capital social pour un montant de 12.490.50 € par émission de 1.249.050 Actions B auxquelles sont attachés 1.249.050 BSA Relutifs des Actions B (les Actions B et les BSA Relutifs des Actions B qui y sont attachés sont ci-après désignés ensemble les « ABSA ») d'une valeur nominale unitaire de 0,01 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'ABSA, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 25 avril 2022 autorisant conformément aux statuts la présente émission d'actions ordinaires de la Société ;
- des Termes et Conditions des ABSA ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 12.490,50 € pour le porter de 12.683.053,28 €, son montant à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital objet des décisions qui précèdent, à 12.695.543,78 € par l'émission de 1.249.050 ABSA de la Société d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et de modifier les Statuts en conséquence.

Les 1.249.050 ABSA seront émises au prix de souscription de 1,00 € par action, soit un prix de souscription total de 1.249.050 €, avec une prime d'émission par ABSA de 0,99€, soit une prime d'émission totale de 1.236.559,50€.

Les ABSA porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les ABSA devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les versements devront être effectués sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de l'augmentation de capital dans les livres de la banque Natixis Paris, 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, dont les références auront été préalablement communiquées au(x) souscripteur(s) pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 225-144 du Code de commerce, il pourra être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-11 du même code si l'augmentation de capital objet de la présente décision n'est pas réalisée dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la fin de la période de souscription mentionnée ci-dessus.

En conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions des ABSA, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificats(as) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des ABSA et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

En conséquence de ce qui précède, les Associés :

- (i) constatent, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, que la décision d'émission des 1.249.050 ABSA, objet de la présente décision, emporte de plein droit renonciation expresse des Associés et de tout autre associé qui viendrait à détenir des actions de la Société, à son droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises par l'exercice des BSA relatifs attachés aux ABSA ;
- (ii) rappellent que les Associés ont décidé par décisions en date du 11 mars 2020 le principe de l'augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 14.086.134,91 € par émission de 1.408.613.491 actions ordinaires, qui résultera de l'exercice de la totalité des

BSA Relutifs attachés aux ORANBSA et aux ABSA émises par la Société au titre des décisions en date du 11 mars 2020 et de conférer tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, pour constater la réalisation de ladite augmentation de capital, pour recevoir ou émettre les notifications d'exercice et constater le nombre et le montant des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Relutifs attachés aux ORANBSA et aux ABSA émises au titre des décisions en date du 11 mars 2020, apporter aux Statuts les modifications en résultant, et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA Relutifs attachés aux ORANBSA et aux ABSA émises au titre des décisions en date du 11 mars 2020 ; et

- (iii) rappellent en tant que de besoin que l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires qui résultera de l'exercice des BSA Relutifs des Actions B émis au titre des présentes décisions a été autorisée dans le cadre de l'autorisation du principe de l'augmentation de capital en date du 11 mars 2020 visée au paragraphe (ii) ci-avant et autorisent en tant que de besoin l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires qui résultera de l'exercice des BSA Relutifs des Actions B émis au titre des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

DIXIÈME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'ABSA visé à la décision précédente, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 228-92 du Code de commerce ; et
- du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 25 avril 2022 autorisant conformément aux statuts la présente émission d'actions ordinaires de la Société,

décident, dans le cadre de l'émission des ABSA visées à la décision précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice du FCPE Senior Cinqus, un fonds commun de placement d'entreprise, représenté par sa société de gestion, Amundi Asset Management, société par actions simplifiée au capital de 1.143.615.555,00 euros, dont le siège social est situé 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, dont le numéro d'identification est le 437 574 452, RCS Paris.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité, le FCPE Senior Cinqus, n'ayant pas pris part au vote conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce.

ONZIÈME DECISION

Augmentation de capital réservée aux salariés

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport sur l'augmentation de capital réservée aux salariés (art. L. 3332-18 et suivants du Code du Travail, art. L. 225-129-6, L. 225-129-2 et L. 225-135 du Code de commerce), compte tenu des opérations d'augmentation de capital envisagées, les Associés décident, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

- de déléguer la compétence au Président pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital de la Société par émission de 39.229.230 actions ordinaires nouvelles, à libérer en numéraire, aux époques qu'il appréciera, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des salariés de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de renoncer à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de cette décision ;
- que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Président, conformément aux modalités prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, ainsi que les autres caractéristiques et modalités d'émission et de souscription des actions ordinaires ;
- que cette émission devra intervenir avant l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à compter de la date de la présente décision ;
- de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation de compétence, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées et, notamment, pour déterminer les conditions de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence.

En l'absence d'obligation légale de voter en faveur d'une telle augmentation de capital réservée aux salariés, cette décision devant seulement être soumise au vote de la collectivité des Associés, les Associés décident de rejeter cette décision.

Cette décision est rejetée par les Associés à l'unanimité.

DOUZIÈME DECISION

Approbaton des comptes sociaux au titre de l'exercice clos le

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport de gestion et du rapport annuel des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2021, approuvent les comptes sociaux de l'exercice de la Société clos le 31 décembre 2021, faisant apparaître un bénéfice net comptable de 44.103.737,50 euros, tels qu'ils leur ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

TREIZIÈME DECISION

Approbaton des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport de gestion et du rapport annuel des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice de la Société clos le 31 décembre 2021, approuvent les comptes consolidés de l'exercice de la Société clos le 31 décembre 2021, faisant apparaître un bénéfice net, part du Groupe de 11.490.074 euros, tels qu'ils leur ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

QUATORZIÈME DECISION

Affectation du résultat de l'exercice clos le

Les Associés décident d'affecter le bénéfice net comptable de la Société au titre de l'exercice de la Société clos le 31 décembre 2021 s'élevant à 44 103 737,50 euros au compte de report à nouveau qui s'élèvera alors à une somme positive de 43 257 656,18 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a jamais été distribué par la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

QUINZIÈME DECISION

Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

En application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, et après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, les Associés approuvent chacune des conventions réglementées conclues lors de l'exercice de la Société clos le 31 décembre 2021.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

SEIZIÈME DECISION

Quitus du Président et des commissaires aux comptes

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice de la Société clos le 31 décembre 2021, approuvent ledit rapport de gestion.

En conséquence, les Associés donnent au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Ils donnent également quitus aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

DIX-SEPTIÈME DECISION

Ratification de la nomination d'un administrateur

Les Associés décident de ratifier la nomination de Madame Qi Li née le 5 janvier 1985 en Chine, de nationalité singapourienne demeurant 68G Randolph avenue, W9 1BG, Londres, Royaume-Uni, faite lors du conseil d'administration du 25 avril 2022 en qualité d'administratrice. du Conseil d'administration de la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

DIX-HUITIÈME DECISION

Rémunération des administrateurs indépendants

Les Associés décident de fixer à 60.000 euros le montant total des jetons de présence qui pourront être alloués par le Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration indépendants au titre de l'exercice social de la Société clos le 31 décembre 2021.

Pour rappel, les membres du Conseil d'administration indépendants sont Messieurs Michel Boucly et Patrick Ducasse.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

DIX-NEUVIÈME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte écrit en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte écrit qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des Associés au moyen d'une signature électronique qui, conformément à l'article R. 225-106 de Code de commerce respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. À cet effet, chacun des signataire accepte d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com) et certifie que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite.

[Pages de signature sur les pages suivantes]

DocuSigned by:



C69F4D11912B487...

Financière Feronia I

Par : Marc Prikazsky

Titre : Président

DocuSigned by:



C69F4D11912B487...

Financière Feronia II

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc Prikazsky,
Président

DocuSigned by:



C69F4D11912B487...

Financière Feronia & Associés

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc Prikazsky,
Président

DocuSigned by:



C69F4D11912B487...

Financière Feronia & Associés I

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc Prikazsky,
Président

DocuSigned by:



61122396248D4D5...

T-INV 1

Par : Alexandre Benais, Président

DocuSigned by:



C69F4D11912B487...

Financière Feronia & Associés III

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc Prikazsky,
Président

DocuSigned by:



C69F4D11912B487...

Financière Feronia & Associés IV

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc Prikazsky,
Président

DocuSigned by:



C69F4D11912B487...

Financière Feronia & Associés V

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc Prikazsky,
Président

DocuSigned by:



C69F4D11912B487...

Financière Feronia & Associés VI

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc Prikazsky,
Président

DocuSigned by:



C69F4D11912B487...

Financière Feronia & Associés VII

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc Prikazsky,
Président

DocuSigned by:



C69F4D11912B487...

Financière Feronia & Associés VIII

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc Prikazsky,
Président

DocuSigned by:



C69F4D11912B487...

Financière Feronia & Associés IX

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc Prikazsky,
Président

DocuSigned by:

C69F4D11912B487...

Marc Prikazsky

DocuSigned by:

6DEFBDD29694CE...

Pierre Revel-Mouroz

DocuSigned by:

5481B3E542D140A...

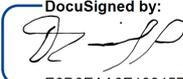
Valérie Mazeaud

DocuSigned by:

4F077E161B554A3...

FCPE Senior Cinqus

Par : Philippe Hellings, Président du
Conseil de Surveillance

DocuSigned by:

E6D8FAA6F182457

EKP 8 SLP

Par : EMZ Partners, gérant
Elle-même représentée par Thierry Raiff,
président

DocuSigned by:

E6D8FAA6E182457...

EKP 9 SLP

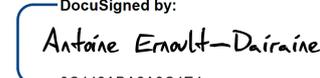
Par : EMZ Partners, gérant
Elle-même représentée par Thierry Raiff,
président

DocuSigned by:

0C442ABA2A3C4E4...

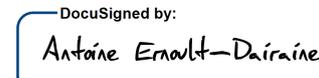
Sagard 3 FPCI

Par : Sagard SAS, société de gestion
Elle-même représentée par Antoine Ernoul-
Dairaine

DocuSigned by:

0C442ABA2A3C4E4...

Sagard 4 B FIPS

Par : Sagard SAS, société de gestion
Elle-même représentée par Antoine Ernoul-
Dairaine

DocuSigned by:

0C442ABA2A3C4E4...

Sagard 4A FCPI

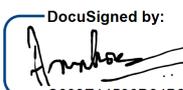
Par : Sagard SAS, société de gestion
Elle-même représentée par Antoine Ernoul-
Dairaine

DocuSigned by:

0C442ABA2A3C4E4...

Sagard Santé Animale FPCI

Par : Sagard SAS, société de gestion
Elle-même représentée par Antoine Ernoul-
Dairaine

DocuSigned by:

C609E14596D34B3...

Aranda Investments Pte. Ltd.

Par : Anuj Maheshwari
Titre : Signataire autorisé

DocuSigned by:

C609E14596D34B3...

V-Sciences Investments Pte. Ltd.

Par : Anuj Maheshwari
Titre : Signataire autorisé

DocuSigned by:

25F7378CDF9D492...

CGC Animal Health L.P.
Par : Ari Gendason
Titre : President

DocuSigned by:

05455061E6B2482...

**Summerstar Investment Company
Limited**
Par : Gunther Hamm
Titre : Director

Annexe 1
Projet des Termes et Conditions Modifiés des BSA Relutifs des Actions B

TERMES ET CONDITIONS DES 567.066.567 BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ORDINAIRES ATTACHÉS AUX 567.066.567 ABSA DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE SENIOR CINQUS

Les caractéristiques et modalités des 567.066.567 bons de souscription d'actions ordinaires (les "**BSA Relutifs**") attachés aux 567.066.567 ABSA émises par la société Financière Senior Cinqus, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7 rue Vignon – 75008 Paris et dont le numéro d'identification est 879 556 363 R.C.S. Paris (la "**Société**") sont les suivantes.

1. DROITS ATTACHÉS AUX BSA RELUTIFS

- 1.1** Les BSA Relutifs seront détachables des ABSA immédiatement avant la Date d'Exercice, par notification adressée par le Représentant BSA à la Société à cette date. Dès leur détachement, les BSA Relutifs auront la forme de titres nominatifs. Conformément aux dispositions des articles L. 211-4 et R. 211-1 du Code monétaire et financier, les droits des porteurs de BSA Relutifs (les "**Titulaires de BSA**") seront représentés par une inscription sur un compte ouvert à leur nom et tenu par la Société. Aucun document matérialisant la propriété des BSA Relutifs ne sera émis.
- 1.2** Dès leur détachement des ABSA auxquelles les BSA Relutifs étaient initialement attachés, les Titulaires de BSA formeront une masse jouissant d'une personnalité civile conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce relatives à la masse et au représentant de la masse.
- 1.3** L'autorisation d'émission des BSA Relutifs emporte, au profit des Titulaires de BSA, renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société qui pourront être émises en cas d'exercice des BSA Relutifs.

2. MODALITÉS ET CONDITIONS D'EXERCICE

2.1 Nombre d'actions ordinaires auxquelles l'exercice des BSA Relutifs d'un Titulaire de BSA donné donne droit

Les BSA Relutifs donneront droit, dans les conditions fixées ci-après, à souscrire à un nombre entier positif "**N**" d'actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune calculé conformément à l'Annexe 1.

Le nombre d'actions ordinaires nouvelles auxquelles l'exercice des BSA Relutifs d'un Titulaire de BSA donné donne droit ("**n**") est déterminé en application de la formule suivante :

$$n = N \times (\alpha / 1.528.831.433)$$

Où :

"**N**" désigne le nombre entier positif d'actions ordinaires nouvelles de la Société auxquelles les BSA Relutifs attachés aux ORANBSA et aux AP B donnent droit, calculé conformément à l'Annexe 1 ; et

" **α** " désigne le nombre de BSA Relutifs du Titulaire de BSA considéré.

L'intégralité des BSA Relutifs émis détenus par tous les Titulaires de BSA donnera droit à souscrire à un nombre maximum d'actions ordinaires ne pouvant excéder 521.025.611.

2.2 Rompus

L'exercice des BSA Relutifs par chaque Titulaire de BSA ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier positif d'actions ordinaires. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de tous les BSA Relutifs exercés par le Titulaire de BSA de telle sorte que chaque exercice par ce Titulaire de BSA ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu. Lorsque le Titulaire de BSA exerçant ses BSA Relutifs aura droit à un nombre d'actions ordinaires comportant une fraction formant rompu, ce Titulaire de BSA obtiendra le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement supérieur au nombre comportant une fraction formant rompu, en contrepartie d'un versement en espèces égal, conformément aux dispositions de l'article R. 228-94 du Code de commerce, au produit de la fraction d'action ordinaire formant rompu par la valeur d'une action ordinaire.

2.3 Modalités d'exercice

Le prix d'exercice des BSA Relutifs sera égal à un centime d'euro (0,01 €) par action ordinaire d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) effectivement souscrite (soit sans prime d'émission), payable en numéraire (le "**Prix d'Exercice**").

Les Titulaires de BSA devront, afin d'exercer leurs droits, déposer une demande écrite auprès de la Société accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales.

2.4 Conditions d'exercice des BSA Relutifs

Les BSA Relutifs seront exerçables, en une seule fois par un Titulaire de BSA donné pour la totalité des BSA Relutifs qu'il détient, jusqu'au 31 décembre 2050 (inclus) et uniquement à compter de l'une des dates (la "**Date d'Exercice**") et pour les périodes suivantes :

- (i) en cas d'Introduction en Bourse, à la date notifiée par la Société (la "**Date d'Exercice IPO**"), cette date ne pouvant être antérieure à la fixation définitive du prix de l'Introduction en Bourse et ne pouvant être postérieure à la première cotation des actions de la Société. La Société devra informer les Titulaires de BSA de la Date d'Exercice IPO avec un préavis d'au moins cinq (5) jours et pourra le faire de manière conditionnelle ou non. À défaut de notification préalable par la Société, les BSA Relutifs seront exerçables à la date de règlement-livraison ;
- (ii) en cas de Sortie Totale ou d'Opération de Gré à Gré, à compter de la date de réalisation (incluse) de la Sortie Totale ou de l'Opération de Gré à Gré et dans un délai de quinze (15) jours suivant cette date ; ou
- (iii) en cas de Liquidation de la Société, à la date de la décision judiciaire ordonnant la Liquidation de la Société ou de la décision prise par l'assemblée générale de la Société de procéder à la Liquidation.

Hors les cas de figure visés ci-dessus, les BSA Relutifs ne seront pas exerçables.

Les BSA Relutifs qui n'auront pas été exercés dans les conditions et délais ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2050 (inclus) deviendront caducs de plein droit, sans indemnité de quelque nature que ce soit pour les Titulaires de BSA.

3. ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA RELUTIFS

- 3.1 Les actions ordinaires souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA Relutifs porteront jouissance à partir de la date à laquelle lesdites actions auront été souscrites.
- 3.2 Ces actions ordinaires nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie.
- 3.3 Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces actions ordinaires nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

4. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES DE BSA RELUTIFS

- 4.1 Conformément à l'article L. 228-98 alinéa 3 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital de la Société, les droits des Titulaires de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
- 4.2 En cas d'opération sur le capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société ou de toute autre opération au titre de laquelle la loi prévoit une protection des Titulaires de BSA, ladite protection des Titulaires de BSA est assurée par la formule de calcul figurant en Annexe 1. En conséquence, le nombre d'actions auxquelles pourra donner droit l'exercice des BSA Relutifs sera calculé exclusivement par application de l'Annexe 1, sans aucun autre ajustement.
- 4.3 Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Titulaires de BSA exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.
- 4.4 Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les Titulaires de BSA peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres auxquels les BSA Relutifs donnent droit en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.
- 4.5 L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emporte renonciation par les actionnaires au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du même Code, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.
- 4.6 La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Titulaires de BSA.

5. REPRESENTATION DES TITULAIRES DE BSA

5.1 Masse des Titulaires de BSA

Les Titulaires de BSA seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la "**Masse des Titulaires de BSA**") qui jouira de la personnalité civile et sera régie par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce.

Toutefois, si tous les BSA Relutifs sont détenus par un même Titulaire de BSA, le Titulaire de BSA unique exercera les pouvoirs attribués par la loi et les présents termes et conditions à la Masse des Titulaires de BSA et à l'assemblée générale des Titulaires de BSA.

5.2 Représentant de la Masse des Titulaires de BSA

La Masse des Titulaires de BSA sera représentée par un mandataire (le "**Représentant BSA**") désigné et exerçant ses pouvoirs conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le premier Représentant BSA sera désigné par la première assemblée générale des Titulaires de BSA.

Le Représentant BSA ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

5.3 Assemblée des Titulaires de BSA

Les assemblées générales des Titulaires de BSA sont appelées à autoriser toutes modifications aux présents termes et conditions et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription d'actions de la Société déterminées dans les présents termes et conditions, étant précisé que toute modification des droits et obligations attachés aux BSA Relutifs requerra l'approbation de Titulaires de BSA représentant au moins 90% des droits de vote attachés aux BSA Relutifs.

L'assemblée générale des Titulaires de BSA est convoquée, se réunit et délibère selon les modalités prévues par les lois et règlements applicables et notamment par l'article L. 228-103 du Code de commerce.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse des Titulaires de BSA seront à la charge de la Société.

6. CESSION DES BSA RELUTIFS

La cession ou la transmission des BSA Relutifs sera soumise aux dispositions des statuts de la Société et aux stipulations du Pacte d'Actionnaires.

7. AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

7.1 Sans préjudice des droits des Titulaires de BSA au titre du Pacte d'Actionnaires, la Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse des Titulaires de BSA.

7.2 De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce et rappelées à l'Article 4 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse des Titulaires de BSA, créer des actions de préférence dont les termes et conditions sont identiques à ceux des actions de préférence existantes à la Date d'Emission.

8. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

8.1 Les BSA Relutifs sont régis par le droit français.

8.2 Les Titulaires de BSA pourront faire valoir leurs droits à l'encontre de la Société auprès du Tribunal de Commerce de Paris.

9. DÉFINITIONS

Pour les besoins des présents termes et conditions des BSA Relutifs, sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

" ABSA "	désigne les 567.066.567 actions de préférence de catégorie B de la Société auxquelles sont attachés 567.066.567 bons de souscription d'actions ordinaires ;
" BSA Relutifs "	a le sens qui lui est attribué à dans le préambule des présents termes et conditions ;
" Date d'Exercice "	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.4 ;
" Date d'Exercice IPO "	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.4 ;
" Introduction en Bourse "	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
" Liquidation "	désigne la liquidation (volontaire ou judiciaire) de la Société ;
" Masse des Titulaires de BSA "	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1 ;
" Opération de Gré à Gré "	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
" Pacte d'Actionnaires "	désigne le pacte conclu entre les titulaires de titres émis par la Société en date du 11 mars 2020, tel que modifié le cas échéant ;
" Prix d'Exercice "	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.3 ;
" Représentant BSA "	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2 ;
" Société "	a le sens qui lui est attribué dans le préambule des présents termes et conditions ;
" Sortie Totale "	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
" Titulaires de BSA "	a le sens qui lui est attribué à l'Article 1.1.

Annexe 1
Calcul du nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société
auxquelles donnent droit les BSA Relutifs

1. Définitions

Dans la présente annexe, les termes commençant par une majuscule et non définis par ailleurs dans les présents termes et conditions des BSA Relutifs auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

"#AO"	désigne le nombre d'AO existantes à la Date de Sortie, avant exercice de BSA Relutifs, incluant ainsi les AO existantes à la Date d'Émission et celles émises après cette date, en ce compris les AO issues du remboursement des ORA, et, le cas échéant, les AO issues, selon le cas, du remboursement ou de la conversion des ORANBSA et des AP B ;
"%Investisseurs"	désigne le pourcentage d'AO et d'ORA détenues par les Investisseurs à la Date de Sortie ;
"% Groupe Majoritaire"	désigne le pourcentage représenté par la quote-part des Fonds Propres détenue par le Groupe Majoritaire par rapport aux Fonds Propres à la Date de Sortie ;
"AO"	désigne les actions ordinaires émises par la Société ;
"AO <i>Pari Passu</i> "	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"AP B"	désigne les actions de préférence de catégorie B émises par la Société ;
"BSA Relutifs"	désigne l'ensemble des BSA Relutifs attachés aux ORANBSA et aux AP B ;
"Date d'Émission"	désigne le 11 mars 2020 ;
"Date d'Introduction"	désigne la date de l'admission des actions à la cote d'un marché réglementé dans le cadre d'une Introduction en Bourse ;
"Date de Sortie"	désigne, selon le cas, la date de réalisation d'une Sortie Totale ou d'une Opération de Gré à Gré, ou la Date d'Introduction ou la date d'ouverture de la Liquidation, étant précisé qu'en cas de Sortie Totale ou d'Opération de Gré à Gré, pour laquelle la réalisation intervient postérieurement à la date de signature du contrat de cession relatif à la Sortie Totale ou à l'Opération de Gré à Gré ou à la date d'exercice de la Promesse de Vente Totale (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Actionnaires), la Date de Sortie considérée pour les besoins du calcul du nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société auxquelles donnent droit les BSA Relutifs (conformément à cette <u>Annexe 1</u>) pourra être fixée, à la demande de la Société et sur décision des porteurs de BSA Relutifs prise à la majorité des deux-tiers, à une date déterminée qui ne pourra être antérieure de plus de trois (3) mois à la date de réalisation de la Sortie Totale ou de l'Opération de Gré à Gré, auquel cas les

Encaissements seront réputés reçus à cette date pour les besoins de la fixation du TRI Projet ;

"Décaissements"

désigne toutes les sommes en numéraire versées par les Investisseurs et le Groupe Majoritaire aux entités du Groupe dans le cadre de leur investissement dans la Société et les autres entités du Groupe, en particulier au titre de la souscription ou de l'achat d'actions, d'actions de préférence, de toutes autres valeurs mobilières et de tous autres prêts d'actionnaires (y compris au titre d'un emprunt obligataire), ceci depuis la Date d'Émission (incluse) et jusqu'à la Date de Sortie (incluse). Il est précisé que seront réputés constituer des Décaissements la contre-valeur en numéraire des apports en nature réalisées au profit de la Société et des autres entités du Groupe ;

"Émission de Fonds Propres"

a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;

"Encaissements"

désigne :

- les sommes en numéraire versées par la Société et toute entité du Groupe aux Investisseurs et au Groupe Majoritaire dans le cadre du remboursement du principal et du paiement d'intérêts au titre des ORANBSA et de tous prêts d'actionnaires (y compris sous forme d'emprunt obligataire) ;
- les sommes en numéraire versées par la Société et toute entité du Groupe aux Investisseurs et au Groupe Majoritaire au titre de la détention d'une partie du capital de la Société et de toute entité du Groupe (dividendes, acomptes sur dividendes, primes, réserves, autres distributions, rachats d'actions par la société, réductions de capital, etc.) (à l'exception des honoraires facturés à la Société ou Financière PIK Cinqs à la Date d'Émission) ;
- tous autres montants en numéraire, actifs ou titres reçus par les Investisseurs et le Groupe Majoritaire à l'occasion d'une Sortie.

Il est précisé qu'en cas de Sortie, si, à la Date de Sortie (ou, le cas échéant, à la Date d'Introduction ou à la date d'ouverture de la Liquidation), les Investisseurs et/ou le Groupe Majoritaire conserve(nt) une partie de leurs actions ou autres Titres dans la Société ou dans une entité du Groupe, ils seront réputés (i) avoir transféré tous leurs Titres à la Date de Sortie, au prix convenu ou au rapport d'échange convenu selon les termes de la Sortie et (ii) avoir reçu le remboursement de toutes leurs prêts d'actionnaires (y compris au titre d'un emprunt obligataire), en principal et intérêts courus, à la date de la Sortie (et les calculs du TRI Projet en découlant seront définitifs).

"Expert"

a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3 de la présente Annexe 1 ;

"Financière PIK Cinqus"	désigne la société Financière PIK Cinqus, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris et dont le numéro d'identification est 879 964 849 R.C.S. Paris ;
"FCPE"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"Fonds Propres"	désigne la somme des prix de souscription des Titres détenus par tous les associés de la Société ;
"Groupe"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"Groupe Majoritaire"	désigne le « Groupe Majoritaire » tel qu'il est défini dans le Pacte d'Actionnaires au titre des AO souscrites à la Date d'Émission ou dans le cadre d'une Émission de Fonds Propres, et le FCPE uniquement au titre des AO (à l'exclusion des AO <i>Pari Passu</i>) qu'il détient ;
"Groupe Majoritaire Acquéreur"	désigne le Groupe Majoritaire mais uniquement en regard des Titres qui auraient été acquis auprès des Investisseurs Financiers entre la Date d'Émission et la Date de Sortie ;
"Investisseurs"	désigne les Investisseurs Financiers et le Groupe Majoritaire Acquéreur ;
"Investisseurs Financiers"	désigne tout détenteur de Titres autre que le Groupe Majoritaire (incluant le FCPE au titre des AP B qu'il détient) ;
"Liquidation"	désigne la liquidation (volontaire ou judiciaire) de la Société ;
"Mancos"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"ORA"	désigne les obligations remboursables en actions ordinaires de la Société émises par la Société à la Date d'Émission ;
"ORANBSA"	désigne les 961.764.866 obligations remboursables, au choix de la Société, en numéraire ou en actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune auxquelles sont attachés 961.764.866 bons de souscription d'actions ordinaires ;
"Plus-Value"	désigne la différence positive (le cas échéant) entre (i) les Encaissements et (ii) les Décaissements ;
"Sortie"	désigne l'Introduction en Bourse, la Sortie Totale, l'Opération de Gré à Gré ou la Liquidation ;
"Titres"	désigne les AO, les AP A, les AP B, les ORA, les ORANBSA et les BSA Relutifs émis par la Société ;
"TRI Projet"	désigne le taux de rendement interne annuel des Investisseurs et du Groupe Majoritaire qui s'entend du taux d'intérêt tel que l'actualisation à ce taux de la somme algébrique des Décaissements et des Encaissements, entre leur versement ou leur paiement, est égale à zéro, selon la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{IRR})^{i/365}} = 0$$

où "Fi" correspond à chaque Décaissement (si négatif) ou Encaissement (si positif) payé ou versé "i" jours après la Date d'Émission et jusqu'à la date de la Sortie, et où "n" correspond au nombre de jours entre la Date d'Émission et la Date de Sortie ;

"Valeur à combler pour Investisseurs" ou "VAC" désigne à la Date de Sortie, la valeur des AO issues de l'exercice des BSA Relutifs (après déduction du Prix d'Exercice) ;

Cette valeur "VAC" est obtenue par la formule suivante :

$$\text{VAC} = [\text{T} - \% \text{Investisseurs} * (\text{Valeur Projet} - \text{Valeur des ORANBSA/AP B}) - \text{Valeur des ORANBSA/AP B}] / (1 - \% \text{Investisseurs})$$

où T désigne la Valeur cible pour Investisseurs, et étant entendu que VAC ne saurait être inférieure à zéro ;

"Valeur cible pour Investisseurs" ou "T" désigne à la Date de Sortie, l'objectif économique de valorisation de l'ensemble des valeurs mobilières détenues par les Investisseurs, après exercice des BSA Relutifs, le cas échéant ;

Cette valeur cible "T" est obtenue par la formule suivante :

$$\text{T} = \text{Valeur Projet} - \text{M}$$

où M désigne la Valeur cible pour le Groupe Majoritaire ;

"Valeur cible pour le Groupe Majoritaire" ou "M" désigne à la Date de Sortie, l'objectif économique de valorisation de l'ensemble des valeurs mobilières détenues par le Groupe Majoritaire, après exercice des BSA Relutifs, le cas échéant ;

Cette valeur cible "M" est déterminée en fonction du TRI Projet ainsi qu'il suit :

- (1) si le TRI Projet est inférieur ou égal à 13 %, M est égal à la somme des Décaissements du Groupe Majoritaire capitalisés au TRI Projet, pour chaque Décaissement, entre les dates respectives desdits Décaissements et la Date de Sortie ;
- (2) si le TRI Projet est compris entre 13 % et 17.5 %, M est égal à la somme de :
 - a. %Groupe Majoritaire * Valeur Projet ; et
 - b. (58.5% - %Groupe Majoritaire)% de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 13 % ;

- (3) si le TRI Projet est compris entre 17.5 % et 25 %, M est égal à la somme de :
- a. %Groupe Majoritaire * Valeur Projet ; et
 - b. (58.5% - %Groupe Majoritaire)% de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 17.5 % et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 13 % ; et
 - c. (60% - %Groupe Majoritaire)% de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 17.5% ;
- (4) si le TRI Projet est supérieur à 25 %, M est égal à la somme de :
- a. %Groupe Majoritaire * Valeur Projet ;
 - b. (58.5% - %Groupe Majoritaire)% de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 17.5 % et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 13 % ;
 - c. (60% - %Groupe Majoritaire)% de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 25 % et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 17.5% ; et
 - d. (65% - %Groupe Majoritaire)% de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 25%.

"Valeur des ORANBSA/AP B" désigne la somme des (i) montants des intérêts (pour les ORANBSA) ou du dividende précipitaire cumulatif (pour les AP B) leur revenant et (ii) la somme de la valeur nominale (pour les ORANBSA) ou du prix de souscription (pour les AP B) de ces instruments ;

"Valeur ordinaire" désigne, à la Date de Sortie, la Valeur Projet après déduction de Valeur Prioritaire des ORANBSA/AP B (avant prise en compte du Prix d'Exercice) ;

Valeur ordinaire = Valeur Projet - Valeur Prioritaire des ORANBSA/AP B

"Valeur Prioritaire des ORANBSA/AP B" désigne :

- (i) en cas de remboursement (pour les ORANBSA) et de conversion (pour les AP B) en AO, la somme des montants des intérêts (pour les ORANBSA) ou du dividende précipitaire cumulatif (pour les AP B) leur revenant ;
- (ii) en cas de remboursement (pour les ORANBSA) et de rachat (pour les AP B) en numéraire (et uniquement dans ce cas), la somme des (x) montants des intérêts (pour les ORANBSA) ou du dividende précipitaire cumulatif (pour les AP B) leur revenant ;

les AP B) leur revenant et, (y) la somme des montant en principal (pour les ORANBSA) ou du prix de souscription (pour les AP B) de ces instruments ;

"Valeur Projet" désigne à la Date de Sortie, la valeur des Fonds Propres (avant prise en compte du Prix d'Exercice).

2. Formule de calcul de "N"

Le nombre total "N" d'actions ordinaires nouvelles auxquelles la totalité des BSA Relutifs donne droit de souscrire, dans les conditions des présentes caractéristiques et modalités, est égal au résultat de la formule suivante, arrondi au nombre entier inférieur le plus proche :

$$N = (VAC * \#AO) / (Valeur\ ordinaire - VAC - \#AO * Prix\ d'Exercice)$$

3. Détermination du nombre "N" par un Expert

La Société pourra, si elle le juge souhaitable avoir recours à une banque d'affaires de renommée internationale (ci-après l'"**Expert**"), aux fins de déterminer le nombre d'actions auxquelles les BSA Relutifs donnent droit en cas de Sortie Totale, d'Opération de Gré à Gré, de Liquidation ou d'Introduction en Bourse, ou de vérifier les calculs effectués par la Société. Dans une telle hypothèse, l'Expert sera désigné en accord entre la Société et le Représentant BSA ou, à défaut, par le président du Tribunal de Commerce de Paris (statuant selon la procédure accélérée au fond) à la requête de la partie la plus diligente.

4. Exemples de calcul

Les exemples figurant ci-après ont été établis sur la base des titres émis par la Société le 11 mars 2020.

[Voir pages suivantes]

CATERPILLAR - Termes et conditions des BSA Relutifs

Détermination du nombre d'AO à émettre auxquelles les BSA Relutifs donnent droit:									
Exemple :									
	M€	Groupe Majoritaire	Investisseurs	Total					
	Actions ordinaires	460,0	230,0	690,0	%GroupeMajoritaire	20,1%	=	460,0 / 2293,0	
	ORA	-	76,7	76,7					
	Actions B	-	564,6	564,6	%Investisseurs	40,0%	=	(230 + 76,6667) / (690 + 76,6667)	
	ORAN	-	961,8	961,8					
	Fonds Propres	460,0	1 833,0	2 293,0					
Sortie en année			6		Remboursement des ORAN/APB en numéraire?				Oui
TRI Projet			20,00%		Valeur ORAN PIK/Actions B (M€)			1 526,3	
Valeur Projet (M€)			6 846,9		sur la base d'un taux <i>maximal</i> annuel de:			4,00%	
Valeur prioritaire des intérêts et Montant Prioritaire (M€)			405,0						
Valeur ORAN /Actions B (M€)			1 526,3						
Valeur ordinaire (M€)			4 915,6						
Valeur cible pour le Groupe Majoritaire (M€)		M=	2 182,6						
		a)	1 373,6	= %GroupeMajoritaire * Valeur Projet					
		b)	484,5	= (58,5% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet @17,5%- PV Projet @13,0%)					
		c)	324,5	= (60,0% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet @25,0%- PV Projet @17,5%)					
		d)	-	= (65,0% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet - PV Projet @25,0%)					
Valeur cible pour Investisseurs (M€)		T=	4 664,3	= Valeur Projet - Valeur cible pour les Managers					
Valeur à combler pour Investisseurs (M€)		VAC=	1 278,0	= [T - %Investisseurs * (Valeur Projet - Valeur ORAN PIK/APB) - Valeur ORAN PIK/AP B] / (1- %Investisseurs)					
		# AO=	766 666 670						
	AO initiales		690 000 000						
	ORA		76 666 670						
	AO ORAN PIK		-						
	AO AP B		-						
		N =	269 915 057	= (VAC * #AO) / (Valeur ordinaire - VAC - # AO Strike)					
		dont	99 837 648	relatifs aux Actions B					
			170 077 409	relatifs aux ORAN PIK					
Valeur Projet (M€)			6 846,9						
Valeur prioritaire ORAN PIK/Actions B (M€)			1 931,3						
Valeur ordinaire			4 915,6						
Prix d'Exercice des "BSA Relutifs"			2,7	0,01 € par action					
Valeur ordinaire post strike			4 918,3						
o/w Groupe Majoritaire			2 182,6						
o/w Investisseurs			2 735,7						
Valeur par AO (€ par action)			4,7447						
Partage de la Valeur Projet									
Groupe Majoritaire			2 182,6						
Investisseurs			4 664,3						
Valeur Projet totale			6 846,9						
					Répartition des AO à la date de Sortie				
					Groupe Majoritaire				
					AO initiales	460 000 000	% total		
					Total AO Groupe Majoritaire	460 000 000	44,4%		
					Investisseurs				
					AO initiales	230 000 000			
					AO from ORA	76 666 670			
					AO from "BSA relutifs"	269 915 057			
					AO from ORAN PIK (excl. BSA)	-			
					AO from Actions B (excl. BSA)	-			
					Total AO Financiers	576 581 727	55,6%		
					Total AO	1 036 581 727			

CATERPILLAR - Termes et conditions des BSA Relutifs

Détermination du nombre d'AO à émettre auxquelles les BSA Relutifs donnent droit:									
Exemple :									
	M€	Groupe Majoritaire	Investisseurs	Total					
	Actions ordinaires	460,0	230,0	690,0	%GroupeMajoritaire	20,1%	= 460,0 / 2293,0		
	ORA	-	76,7	76,7					
	Actions B	-	564,6	564,6	%Investisseurs	40,0%	= (230 + 76,6667) / (690 + 76,6667)		
	ORAN	-	961,8	961,8					
	Fonds Propres	460,0	1 833,0	2 293,0					
Sortie en année			6		Remboursement des ORAN/APB en numéraire?				Non
TRI Projet			20,00%		Valeur ORAN PIK/Actions B (M€)		-		
Valeur Projet (M€)			6 846,9		sur la base d'un taux <i>maximal</i> annuel de:		4,00%		
Valeur prioritaire des intérêts et Montant Prioritaire (M€)			405,0						
Valeur ORAN /Actions B (M€)			-						
Valeur ordinaire (M€)			6 441,9						
Valeur cible pour le Groupe Majoritaire (M€)		M=	2 182,6						
		a)	1 373,6	= %GroupeMajoritaire * Valeur Projet					
		b)	484,5	= (58,5% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet @17,5%- PV Projet @13,0%)					
		c)	324,5	= (60,0% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet @25,0%- PV Projet @17,5%)					
		d)	-	= (65,0% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet - PV Projet @25,0%)					
Valeur cible pour Investisseurs (M€)		T=	4 664,3	= Valeur Projet - Valeur cible pour les Managers					
Valeur à combler pour Investisseurs (M€)		VAC=	1 278,0	= [T - %Investisseurs * (Valeur Projet - Valeur ORAN PIK/APB) - Valeur ORAN PIK/AP B] / (1- %Investisseurs)					
		# AO=	1 088 359 431						
	AO initiales		690 000 000						
	ORA		76 666 670						
	AO ORAN PIK		202 703 295						
	AO AP B		118 989 466						
		N =	269 915 057	= (VAC * #AO) / (Valeur ordinaire - VAC - # AO Strike)					
		dont	99 837 648	relatifs aux Actions B					
			170 077 409	relatifs aux ORAN PIK					
Valeur Projet (M€)			6 846,9						
Valeur prioritaire ORAN PIK/Actions B (M€)			405,0						
Valeur ordinaire			6 441,9						
Prix d'Exercice des "BSA Relutifs"			2,7	0,01 € par action					
Valeur ordinaire post strike			6 444,6						
o/w Groupe Majoritaire			2 182,6						
o/w Investisseurs			4 262,0						
Valeur par AO (€ par action)			4,7447						
Partage de la Valeur Projet									
Groupe Majoritaire			2 182,6						
Investisseurs			4 664,3						
Valeur Projet totale			6 846,9						
					Répartition des AO à la date de Sortie				
					Groupe Majoritaire				
					AO initiales	460 000 000	% total		
					Total AO Groupe Majoritaire	460 000 000	33,9%		
					Investisseurs				
					AO initiales	230 000 000			
					AO from ORA	76 666 670			
					AO from "BSA relutifs"	269 915 057			
					AO from ORAN PIK (excl. BSA)	202 703 295			
					AO from Actions B (excl. BSA)	118 989 466			
					Total AO Financiers	898 274 488	66,1%		
					Total AO	1 358 274 488			

Annexe 2
Projet des Termes et Conditions Modifiés des BSA Relutifs des ORAN

TERMES ET CONDITIONS DES ORANBSA

PREMIÈRE PARTIE : ORANBSA

1. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES ORANBSA

- 1.1** Il sera émis par la société Financière Senior Cinqus, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7 rue Vignon – 75008 Paris et dont le numéro d'identification est 879 556 363 R.C.S. Paris (la "**Société**") 961.764.866 obligations remboursables, au choix de la Société, en numéraire ou en actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune auxquelles sont attachés 961.764.866 bons de souscription d'actions ordinaires (les "**ORANBSA**").
- 1.2** L'émission des ORANBSA a été autorisée par une décision collective des associés de la Société en date du 11 mars 2020.

2. FORME ET CESSION DES ORANBSA

- 2.1** Les ORANBSA auront la forme de titres nominatifs.
- 2.2** Les ORANBSA seront inscrites en comptes au nom de leur(s) titulaires (les "**Titulaires d'ORANBSA**") dans les registres de la Société. Aucun document matérialisant la propriété des ORANBSA ne sera émis.
- 2.3** Les ORANBSA pourront être cédées dans les conditions prévues par les statuts de la Société et le Pacte d'Actionnaires.
- 2.4** Leur cession ou transmission sera réalisée à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- 2.5** Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits et actions attachés à chaque ORANBSA.
- 2.6** Préalablement à la cession de tout ou partie de ses ORANBSA, chaque Titulaire d'ORANBSA devra obtenir un engagement du cessionnaire confirmant l'accord de celui-ci quant à l'effet obligatoire pour lui des stipulations des présents termes et conditions des ORANBSA et du Pacte d'Actionnaires.

3. PRIX D'ÉMISSION

- 3.1** Les ORANBSA seront émises au pair soit un euro (1 €) par ORANBSA.
- 3.2** Les ORANBSA seront émises le 11 mars 2020 (la "**Date d'Émission**").

4. SOUSCRIPTION DES ORANBSA

4.1 Les souscriptions devront être intégralement libérées au plus tard à la Date d'Émission.

4.2 L'exercice du droit de souscription sera constaté par la signature d'un bulletin de souscription qui devra être remis à la Société.

4.3 Les ORANBSA porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

5. INTÉRÊTS

5.1 Taux d'intérêt

Pour chaque Période d'Intérêt, chaque ORANBSA portera intérêt calculé sur sa valeur nominale non remboursée majorée, le cas échéant, des intérêts capitalisés, à compter de la Date d'Émission jusqu'à l'amortissement, ou jusqu'au rachat, complet des ORANBSA, au taux variable annuel (le "**Taux**") égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (ces taux étant ci-après désignés les "**TMP**") ; cette moyenne annuelle est déterminée en fin de période à partir du TMP établi par la direction générale du Trésor et publié au Journal Officiel ainsi qu'au Bulletin Officiel des Finances Publiques pour chaque trimestre civil compris dans la Période d'Intérêt. En tout état de cause, le Taux ne pourra excéder 4% l'an.

Les intérêts seront calculés pour le nombre exact de jours écoulés de la Période d'Intérêt considérée et sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Par exception à ce qui précède :

- pour la première Période d'Intérêt, chaque ORANBSA portera intérêt à un taux égal à la moyenne des TMP applicables aux trimestres civils inclus dans la première Période d'Intérêt. En tout état de cause, le taux applicable à la première Période d'Intérêt ne pourra excéder un taux de 4% ;
- pour la dernière Période d'Intérêt, si la date d'amortissement, ou de rachat, complet des ORANBSA intervient au cours d'un trimestre, le TMP applicable au trimestre concerné sera celui du trimestre civil précédent et sera appliqué au prorata du nombre de jours compris entre la fin du trimestre civil précédent et la fin de la dernière Période d'Intérêt ; en tout état de cause, le taux applicable à la dernière Période d'Intérêt ne pourra excéder un taux de 4%.

5.2 Période d'Intérêt

Chaque période d'intérêt aura une durée de douze (12) mois (une "**Période d'Intérêt**"). Par exception, la première Période d'Intérêt commencera à la Date d'Émission pour se terminer le 31 décembre 2021.

Chaque Période d'Intérêt (autre que la première Période d'Intérêt) commencera le premier jour suivant la fin de la Période d'Intérêt précédente.

Nonobstant ce qui précède, la dernière Période d'Intérêt prendra fin à la date d'amortissement, ou de rachat, complet des ORANBSA.

5.3 Capitalisation

Les intérêts courus sur chaque ORANBSA au titre d'une Période d'Intérêt écoulée seront capitalisés le dernier jour de ladite Période d'Intérêt.

6. REMBOURSEMENT

Le remboursement des ORANBSA aura lieu, au choix de la Société, en numéraire ou par la remise d'actions ordinaires de la Société (les "AO"), suivant les hypothèses et dans les conditions décrites à l'Article 7 ci-dessous.

7. REMBOURSEMENT DES ORANBSA EN ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ OU EN NUMÉRAIRE

7.1 Remboursement à la Date d'Échéance

7.1.1 *Modalités de remboursement*

Sous réserve des stipulations de l'Article 10 et sauf remboursement anticipé et/ou rachat total des ORANBSA avant l'échéance conformément aux Articles 7.2 et 7.3, les ORANBSA non remboursées ou rachetées seront remboursées le 31 décembre 2032 ou à toute date ultérieure telle qu'approuvée par la majorité simple des porteurs d'ORANBSA (la "**Date d'Échéance**") en intégralité en numéraire ou, au choix de la Société, par la remise d'un nombre d'AO entièrement libérées égal au rapport entre (x) la valeur nominale de la totalité des ORANBSA en circulation à la Date d'Echéance (étant précisé que cette valeur n'inclura pas les intérêts capitalisés conformément à l'Article 5.3 ci-dessus) et (y) la valeur vénale d'une AO à la Date d'Echéance, dans la limite d'un nombre maximum d'AO égal à 961.764.866.

La valeur vénale d'une AO à la Date d'Echéance sera déterminée par un expert désigné, soit en accord entre la Société et le Représentant ORANBSA, soit à défaut d'accord entre eux, par le président du Tribunal de commerce de Paris conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert fera en sorte de remettre à la Société et au Représentant ORANBSA, au plus tard dans les trente (30) jours de sa désignation, son rapport établissant la valeur vénale d'une AO à la Date d'Echéance. Sauf erreur grossière, sa détermination de la valeur vénale d'une AO à la Date d'échéance liera définitivement la Société, le Représentant ORANBSA et les Titulaires ORANBSA.

En cas de remboursement de la totalité des ORANBSA en AO à la Date d'Echéance, les AO émises en remboursement des ORANBSA seront libérées par voie de compensation avec la créance liquide et exigible détenue par les Titulaires d'ORANBSA sur la Société au titre de la valeur nominale des ORANBSA ainsi remboursées. La différence entre la valeur nominale des ORANBSA et la valeur nominale des AO émises constituera une prime d'émission dont le montant sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital de la Société ne sera pas soumise aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L 225-146 du Code de commerce.

En cas de remboursement de la totalité des ORANBSA en AO à la Date d'Echéance, les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, seront

créées avec jouissance à compter de la date à laquelle s'effectuera le remboursement. Toutefois, les actions ordinaires auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice au cours duquel le remboursement aura été demandé.

Les actions ordinaires nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et donneront droit, notamment, pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres actions ordinaires pour toute répartition ou tout remboursement.

En cas de remboursement de la totalité des ORANBSA en AO à la Date d'Echéance, lors du remboursement tout Titulaire d'ORANBSA pourra obtenir un nombre d'AO calculé en appliquant au nombre d'ORANBSA concernées le rapport de remboursement.

Les ORANBSA ne pourront donner lieu pour chaque Titulaire d'ORANBSA qu'à la livraison d'un nombre entiers d'AO ; étant précisé que pour déterminer ce nombre, il faudra prendre en compte le nombre d'AO de la Société auquel donne droit l'ensemble des ORANBSA exercées simultanément par le même Titulaire d'ORANBSA.

Lorsque le Titulaire d'ORANBSA exerçant ses ORANBSA aura droit à un nombre d'AO comportant une fraction portant rompu, le Titulaire d'ORANBSA concerné pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur, dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'AO formant rompu par la valeur vénale de l'AO fixée conformément à ce qui précède ;
- soit le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société, une somme égale à la valeur de la fraction d'AO supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base mentionnée au paragraphe précédent.

7.1.2 *Paiement des intérêts*

Les intérêts courus et capitalisés au titre des ORANBSA remboursées seront payés en numéraire par la Société aux Titulaires d'ORANBSA à la Date d'Échéance.

7.2 **Remboursement anticipé des ORANBSA**

7.2.1 *Remboursement anticipé volontaire des ORANBSA en numéraire à tout moment*

La Société pourra, à tout moment avant la Date d'Échéance (et notamment, en cas d'Introduction en Bourse, de Sortie Totale, d'Opération de Gré à Gré ou de Liquidation), rembourser tout ou partie des ORANBSA en numéraire, selon la même proportion pour chaque Titulaire d'ORANBSA en cas de remboursement partiel, après notification préalable aux Titulaires d'ORANBSA au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date à laquelle la Société souhaite procéder au remboursement anticipé en numéraire.

7.2.2 *Remboursement anticipé obligatoire des ORANBSA en numéraire ou en AO en cas d'Introduction en Bourse*

En cas d'Introduction en Bourse avant la Date d'Échéance, la Société devra procéder au remboursement de la totalité des ORANBSA en circulation, à son option, en numéraire ou par la

remise dans les conditions prévues aux Articles 7.2.5 à 7.2.8 ci-dessous, d'un nombre d'AO entièrement libérées égal au rapport entre (x) la valeur nominale de la totalité des ORANBSA en circulation à la Date d'Introduction (étant précisé que cette valeur n'inclura pas les intérêts capitalisés conformément à l'Article 5.3 ci-dessus) et (y) le prix d'introduction en bourse d'une AO retenu dans le cadre de l'Introduction en Bourse, dans la limite d'un nombre maximum d'AO égal à 961.764.866.

La demande de remboursement anticipé par la Société pourra intervenir avant l'Introduction en Bourse sous condition suspensive de sa réalisation effective.

7.2.3 *Remboursement anticipé obligatoire des ORANBSA en numéraire ou en AO en cas de Sortie Totale ou d'Opération de Gré à Gré*

En cas de Sortie Totale ou d'Opération de Gré à Gré, la Société devra procéder au remboursement de la totalité des ORANBSA en circulation, à son option, en numéraire ou par la remise dans les conditions prévues aux Articles 7.2.5 à 7.2.8 ci-dessous, d'un nombre d'AO entièrement libérées égal au rapport entre (x) la valeur nominale de la totalité des ORANBSA en circulation à la Date de Sortie (étant précisé que cette valeur n'inclura pas les intérêts capitalisés conformément à l'Article 5.3 ci-dessus) et (y) le prix de cession d'une AO dans le cadre de la Sortie Totale ou de l'Opération de Gré à Gré, dans la limite d'un nombre maximum d'AO égal à 961.764.866.

La demande de remboursement anticipé par la Société pourra intervenir avant la Date de Sortie sous condition suspensive de la réalisation effective de la Sortie Totale ou de l'Opération de Gré à Gré.

7.2.4 *Remboursement anticipé obligatoire des ORANBSA en numéraire ou en AO en cas de Liquidation*

En cas de Liquidation, la Société devra procéder au remboursement de la totalité des ORANBSA en circulation, à son option, en numéraire ou par la remise dans les conditions prévues aux Articles 7.2.5 à 7.2.8 ci-dessous, d'un nombre d'AO entièrement libérées égal au rapport entre (x) la valeur nominale des ORANBSA à la date d'ouverture de la Liquidation (étant précisé que cette valeur n'inclura pas les intérêts capitalisés conformément à l'Article 5.3 ci-dessus) et (y) le montant de l'actif net de liquidation (égal au produit de la liquidation disponible après (a) paiement du passif (hors ORANBSA et ORA) et (b) paiement des frais de liquidation), rapporté au nombre d'actions ordinaires existantes, dans la limite d'un nombre maximum d'AO égal à 961.764.866.

7.2.5 *Modalités de remboursement*

En cas de remboursement anticipé obligatoire des ORANBSA dans les conditions visées aux Articles 7.2.2 à 7.2.4 ci-dessus, les ORANBSA seront remboursées à une date choisie par la Société (la "**Date de Remboursement Anticipé**") intervenant :

- (i) en cas d'Introduction en Bourse, à la date du règlement-livraison au plus tard ;
- (ii) en cas de Sortie Totale, à la date de la réalisation de la Sortie Totale après réalisation de la Sortie Totale ;
- (iii) en cas d'Opération de Gré à Gré, à la date de réalisation de l'Opération de Gré après réalisation de l'Opération de Gré à Gré ;

(iv) en cas de Liquidation, à la date de la décision judiciaire ordonnant la Liquidation de la Société ou de la décision prise par l'assemblée générale de la Société de procéder à la Liquidation.

En cas de projet d'Introduction en Bourse, de Sortie Totale ou d'Opération de Gré à Gré, la Société et le Représentant ORANBSA agissant sur instruction de la Masse pourront librement convenir de toute autre date pour le remboursement des ORANBSA.

7.2.6 *Libération des AO*

En cas de remboursement anticipé de la totalité des ORANBSA en AO, les AO émises en remboursement des ORANBSA seront libérées par voie de compensation avec la créance liquide et exigible détenue par les Titulaires d'ORANBSA sur la Société au titre de la valeur nominale des ORANBSA ainsi remboursées. La différence entre la valeur nominale des ORANBSA et la valeur nominale des AO émises constituera une prime d'émission dont le montant sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital de la Société ne sera pas soumise aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

7.2.7 *Jouissance des actions ordinaires nouvelles*

En cas de remboursement anticipé de la totalité des ORANBSA en AO, les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, seront créées avec jouissance à compter de la date à laquelle s'effectuera le remboursement. Toutefois, les actions ordinaires auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice au cours duquel le remboursement aura été demandé.

Les actions ordinaires nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et donneront droit, notamment, pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres actions ordinaires pour toute répartition ou tout remboursement.

7.2.8 *Règlement des fractions d'actions ordinaires*

En cas de remboursement anticipé de la totalité des ORANBSA en AO, lors du remboursement tout Titulaire d'ORANBSA pourra obtenir un nombre d'AO calculé en appliquant au nombre d'ORANBSA concernées le rapport de remboursement.

Lorsque le nombre d'AO ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le Titulaire d'ORANBSA concerné pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur, dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'AO formant rompu par la valeur de l'AO fixée dans le cadre de la transaction considérée ;

- soit le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société, une somme égale à la valeur de la fraction d'AO supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base mentionnée au paragraphe précédent.

7.2.9 *Païement des intérêts*

Quels que soient les cas et les modalités de remboursement anticipé visés aux Articles 7.2.1 à 7.2.4 ci-dessus, les intérêts courus et capitalisés au titre des ORANBSA remboursées seront payés en numéraire par la Société aux Titulaires d'ORANBSA à la Date de Remboursement Anticipé.

7.3 Rachat par la Société des ORANBSA

La Société peut à tout moment jusqu'à la Date d'Échéance, et notamment dans le cadre d'une Sortie Totale ou d'une Opération de Gré à Gré, proposer aux Titulaires d'ORANBSA de racheter tout ou partie des ORANBSA, ce selon la même proportion pour chaque Titulaire d'ORANBSA en cas de rachat partiel.

Dans ce cas, les ORANBSA seront rachetées à un prix égal au nominal augmenté des intérêts courus et capitalisés.

L'offre de rachat sera faite par la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à tous les Titulaires d'ORANBSA indiquant le nombre d'ORANBSA dont l'achat est envisagé, le prix offert par ORANBSA calculé selon les modalités ci-dessus, le délai pendant lequel l'offre peut être acceptée (lequel ne peut être inférieur à sept (7) jours sauf clôture par anticipation en cas de réponse positive de l'ensemble des Titulaires d'ORANBSA) et la date de rachat, ou les modalités de détermination de la date de rachat.

Les ORANBSA rachetées sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.

8. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES D'ORANBSA – AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

- 8.1** Tant qu'il existera des ORANBSA en circulation, la protection et le maintien des droits des Titulaires d'ORANBSA seront assurés conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce (ou toute autre disposition s'y substituant, y compris ses textes d'application) et dans le respect des stipulations du Pacte d'Actionnaires.
- 8.2** Sans préjudice des droits des Titulaires d'ORANBSA au titre du Pacte d'Actionnaires, la Société pourra modifier sa forme ou son objet sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse. De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires d'ORANBSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse, créer des actions de préférence dont les termes et conditions sont identiques à ceux des actions de préférence émises à la Date d'Emission.

9. REPRÉSENTATION DES TITULAIRES D'ORANBSA

9.1 Masse des Titulaires d'ORANBSA

Les Titulaires d'ORANBSA seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la "**Masse**") qui jouira de la personnalité civile et sera régie par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce.

Toutefois, si toutes les ORANBSA sont détenues par un même Titulaire d'ORANBSA, le Titulaire d'ORANBSA unique exercera les pouvoirs attribués par la loi et les présents termes et conditions à la Masse des Titulaires d'ORANBSA et à l'assemblée générale des Titulaires d'ORANBSA.

9.2 Représentant de la Masse

La Masse sera représentée par un mandataire (le "**Représentant ORANBSA**") désigné et exerçant ses pouvoirs conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le premier Représentant ORANBSA sera désigné par la première assemblée générale des Titulaires d'ORANBSA.

Le Représentant ORANBSA ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

9.3 Assemblée des Titulaires d'ORANBSA

Les assemblées générales des Titulaires d'ORANBSA sont appelées à autoriser toutes modifications aux présents termes et conditions et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription d'actions de la Société déterminées dans les présents termes et conditions, étant précisé que toute modification des droits et obligations attachés aux BSA Relutifs requerra l'approbation de Titulaires d'ORANBSA représentant au moins 90% des droits de vote attachés aux BSA Relutifs.

L'assemblée générale des Titulaires d'ORANBSA et le Représentant ORANBSA ne pourront en aucun cas accroître les charges desdits Titulaires d'ORANBSA ni établir un traitement inégalitaire entre eux.

L'assemblée générale des Titulaires d'ORANBSA est convoquée, se réunit et délibère selon les modalités prévues par les lois et règlements applicables et notamment par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-103 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-61 du Code de commerce, les Titulaires d'ORANBSA peuvent participer à l'assemblée générale des Titulaires d'ORANBSA par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication (notamment par conférence téléphonique) permettant leur identification.

En outre, conformément à l'article L. 228-46-1 du Code de commerce, les décisions de la Masse peuvent être prises à l'issue d'une consultation écrite, y compris par voie électronique, dans les conditions ci-après :

- (i) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Titulaires d'ORANBSA seront adressés à chacun des Titulaires d'ORANBSA par tous moyens ;

- (ii) les Titulaires d'ORANBSA dont le vote n'aura pas été reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions seront considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation ;
- (iii) le vote des Titulaires d'ORANBSA pourra être émis par tous moyens ; et
- (iv) la consultation sera mentionnée dans un procès-verbal établi par le Représentant ORANBSA sur lequel sera portée la réponse de chaque Titulaire d'ORANBSA à la consultation.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse des Titulaires d'ORANBSA seront à la charge de la Société.

10. RANG DES ORANBSA – SUBORDINATION

Les ORANBSA constituent des engagements directs et non assortis de sûretés de la Société, venant *pari passu* avec toute autre dette chirographaire et non subordonnée de la Société, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi et des dispositions du Pacte d'Actionnaires.

11. LÉGISLATION APPLICABLE

Les ORANBSA sont régies par le droit français.

Tout différend résultant des présents termes et conditions, de leur interprétation ou de leur exécution sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

DEUXIÈME PARTIE : BSA RELUTIFS

12. DROITS ATTACHÉS AUX BSA RELUTIFS

- 12.1 À chaque ORANBSA d'une valeur nominale d'un euro (1 €) sera attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (les "**BSA Relutifs**").
- 12.2 Les BSA Relutifs seront détachables des ORANBSA immédiatement avant la Date d'Exercice, ou, si cet événement intervient avant la Date d'Exercice, dès le remboursement ou le rachat des ORANBSA, par notification adressée par le Représentant BSA à la Société à la date concernée. Dès leur détachement, les BSA Relutifs auront la forme de titres nominatifs. Conformément aux dispositions des articles L. 211-4 et R. 211-1 du Code monétaire et financier, les droits des porteurs de BSA Relutifs (les "**Titulaires de BSA**") seront représentés par une inscription sur un compte ouvert à leur nom et tenu par la Société. Aucun document matérialisant la propriété des BSA Relutifs ne sera émis.
- 12.3 Dès leur détachement des ORANBSA auxquelles les BSA Relutifs étaient initialement attachés, les Titulaires de BSA formeront une masse jouissant d'une personnalité civile conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce relatives à la masse et au représentant de la masse.
- 12.4 L'autorisation d'émission des BSA Relutifs emporte, au profit des Titulaires de BSA, renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société qui pourront être émises en cas d'exercice des BSA Relutifs.

13. MODALITÉS ET CONDITIONS D'EXERCICE

13.1 Nombre d'actions ordinaires auxquelles l'exercice des BSA Relutifs d'un Titulaire de BSA donné donne droit

Les BSA Relutifs donneront droit, dans les conditions fixées ci-après, à souscrire à un nombre entier positif "**N**" d'actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune calculé conformément à l'Annexe 1.

Le nombre d'actions ordinaires nouvelles auxquelles l'exercice des BSA Relutifs d'un Titulaire de BSA donné donne droit ("**n**") est déterminé en application de la formule suivante :

$$n = N \times (\alpha / 1.528.831.433)$$

Où :

"**N**" désigne le nombre entier positif d'actions ordinaires nouvelles de la Société auxquelles les BSA Relutifs attachés aux ORANBSA et aux AP B donnent droit, calculé conformément à l'Annexe 1 ; et

" **α** " désigne le nombre de BSA Relutifs du Titulaire de BSA considéré.

L'intégralité des BSA Relutifs émis détenus par tous les Titulaires de BSA donnera droit à souscrire à un nombre maximum d'actions ordinaires ne pouvant excéder 887.587.880.

13.2 Rompus

L'exercice des BSA Relutifs par chaque Titulaire de BSA ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier positif d'actions ordinaires. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de tous les BSA Relutifs exercés par le Titulaire de BSA de telle sorte que chaque exercice par ce Titulaire de BSA ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu. Lorsque le Titulaire de BSA exerçant ses BSA Relutifs aura droit à un nombre d'actions ordinaires comportant une fraction formant rompu, ce Titulaire de BSA obtiendra le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement supérieur au nombre comportant une fraction formant rompu, en contrepartie d'un versement en espèces égal, conformément aux dispositions de l'article R. 228-94 du Code de commerce, au produit de la fraction d'action ordinaire formant rompu par la valeur d'une action ordinaire.

13.3 Modalités d'exercice

Le prix d'exercice des BSA Relutifs sera égal à un centime d'euro (0,01 €) par action ordinaire d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) effectivement souscrite (soit sans prime d'émission), payable en numéraire (le "**Prix d'Exercice**").

Les Titulaires de BSA devront, afin d'exercer leurs droits, déposer une demande écrite auprès de la Société accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales.

13.4 Conditions d'exercice des BSA Relutifs

Les BSA Relutifs seront exerçables, en une seule fois par un Titulaire de BSA donné pour la totalité des BSA Relutifs qu'il détient, jusqu'au 31 décembre 2050 (inclus) et uniquement à compter de l'une des dates (la "**Date d'Exercice**") et pour les périodes suivantes :

- (a) en cas d'Introduction en Bourse, à la date notifiée par la Société (la "**Date d'Exercice IPO**"), cette date ne pouvant être antérieure à la fixation définitive du prix de l'Introduction en Bourse et ne pouvant être postérieure à la première cotation des actions de la Société. La Société devra informer les Titulaires de BSA de la Date d'Exercice IPO avec un préavis d'au moins cinq (5) jours et pourra le faire de manière conditionnelle ou non. À défaut de notification préalable par la Société, les BSA Relutifs seront exerçables à la date de règlement-livraison ;
- (b) en cas de Sortie Totale ou d'Opération de Gré à Gré, à compter de la date de réalisation (incluse) de la Sortie Totale ou de l'Opération de Gré à Gré et dans un délai de quinze (15) jours suivant cette date ; ou
- (c) en cas de Liquidation de la Société, à la date de la décision judiciaire ordonnant la Liquidation de la Société ou de la décision prise par l'assemblée générale de la Société de procéder à la Liquidation.

Hors les cas de figure visés ci-dessus, les BSA Relutifs ne seront pas exerçables.

Les BSA Relutifs qui n'auront pas été exercés dans les conditions et délais ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2050 (inclus) deviendront caducs de plein droit, sans indemnité de quelque nature que ce soit pour les Titulaires de BSA.

14. ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA RELUTIFS

- 14.1** Les actions ordinaires souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA Relutifs porteront jouissance à partir de la date à laquelle lesdites actions auront été souscrites.
- 14.2** Ces actions ordinaires nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie.
- 14.3** Dans les répartitions des bénéfiques qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces actions ordinaires nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

15. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES DE BSA RELUTIFS

- 15.1** Conformément à l'article L. 228-98 alinéa 3 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital de la Société, les droits des Titulaires de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
- 15.2** En cas d'opération sur le capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société ou de toute autre opération au titre de laquelle la loi prévoit une protection des Titulaires de BSA, ladite protection des Titulaires de BSA est assurée par la formule de calcul figurant en Annexe 1. En conséquence, le nombre d'actions auxquelles pourra donner droit l'exercice des BSA Relutifs sera calculé exclusivement par application de l'Annexe 1, sans aucun autre ajustement.
- 15.3** Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Titulaires de BSA exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.
- 15.4** Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les Titulaires de BSA peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres auxquels les BSA Relutifs donnent droit en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.
- 15.5** L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emporte renonciation par les actionnaires au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du même Code, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.
- 15.6** La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Titulaires de BSA.

16. REPRÉSENTATION DES TITULAIRES DE BSA

16.1 Masse des Titulaires de BSA

Les Titulaires de BSA seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la "**Masse des Titulaires de BSA**") qui jouira de la personnalité civile et sera régie par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce.

Toutefois, si tous les BSA Relutifs sont détenus par un même Titulaire de BSA, le Titulaire de BSA unique exercera les pouvoirs attribués par la loi et les présents termes et conditions à la Masse des Titulaires de BSA et à l'assemblée générale des Titulaires de BSA.

16.2 Représentant de la Masse des Titulaires de BSA

La Masse des Titulaires de BSA sera représentée par un mandataire (le "**Représentant BSA**") désigné et exerçant ses pouvoirs conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le premier Représentant BSA sera désigné par la première assemblée générale des Titulaires de BSA.

Le Représentant BSA ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

16.3 Assemblée des Titulaires de BSA

Les assemblées générales des Titulaires de BSA sont appelées à autoriser toutes modifications aux présents termes et conditions et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription d'actions de la Société déterminées dans les présents termes et conditions, étant précisé que toute modification des droits et obligations attachés aux BSA Relutifs requerra l'approbation de Titulaires de BSA représentant au moins 90% des droits de vote attachés aux BSA Relutifs.

L'assemblée générale des Titulaires de BSA est convoquée, se réunit et délibère selon les modalités prévues par les lois et règlements applicables et notamment par l'article L. 228-103 du Code de commerce.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse des Titulaires de BSA seront à la charge de la Société.

17. CESSION DES BSA RELUTIFS

La cession ou la transmission des BSA Relutifs sera soumise aux dispositions des statuts de la Société et aux stipulations du Pacte d'Actionnaires.

18. AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

18.1 Sans préjudice des droits des Titulaires de BSA au titre du Pacte d'Actionnaires, la Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse des Titulaires de BSA.

18.2 De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce et rappelées à l'Article 15 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse

des Titulaires de BSA, créer des actions de préférence dont les termes et conditions sont identiques à ceux des actions de préférence émises à la Date d'Emission.

19. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

19.1 Les BSA Relutifs sont régis par le droit français.

19.2 Les Titulaires de BSA pourront faire valoir leurs droits à l'encontre de la Société auprès du Tribunal de Commerce de Paris.

TROISIÈME PARTIE : DÉFINITIONS

20. DÉFINITIONS

Pour les besoins des présents termes et conditions des ORANBSA et des BSA Relutifs, sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

"AO"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 ;
"BSA Relutifs"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.1 ;
"Date de Sortie"	désigne la date de réalisation d'une Opération de Gré à Gré ou d'une Sortie Totale ;
"Date d'Échéance"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.1.1 ;
"Date d'Émission"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2 ;
"Date d'Exercice"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.4 ;
"Date d'Exercice IPO"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.4 ;
"Date de Remboursement Anticipé"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.2.5 ;
"Date d'Introduction"	désigne la date de l'admission des actions à la cote d'un marché réglementé dans le cadre d'une Introduction en Bourse ;
"Introduction en Bourse"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"Liquidation"	désigne la liquidation (volontaire ou judiciaire) de la Société ;
"Masse"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.1 ;
"Masse des Titulaires de BSA"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1 ;
"Opération de Gré à Gré"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"ORA"	désigne les obligations remboursables en actions ordinaires de la Société émises par la Société à la Date d'Émission ;
"ORANBSA"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 1.1 ;
"Pacte d'Actionnaires"	désigne le pacte conclu entre les titulaires de titres émis par la Société en date du 11 mars 2020, tel que modifié le cas échéant ;
"Période d'Intérêt"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2 ;
"Prix d'Exercice"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.3 ;

"Représentant BSA "	a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2 ;
"Représentant ORANBSA"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.2 ;
"Société"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 1.1 ;
"Sortie Totale"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"Taux"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1 ;
"TMP"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1 ;
"Titulaires de BSA"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.2 ;
"Titulaires d'ORANBSA"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2.

Annexe 1
Calcul du nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société
auxquelles donnent droit les BSA Relutifs

1. Définitions

Dans la présente annexe, les termes commençant par une majuscule et non définis par ailleurs dans les présents termes et conditions des ORANBSA et des BSA Relutifs auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

"#AO"	désigne le nombre d'AO existantes à la Date de Sortie, avant exercice des BSA Relutifs, incluant ainsi les AO existantes à la Date d'Émission et celles émises après cette date, en ce compris les AO issues du remboursement des ORA, et, le cas échéant, les AO issues, selon le cas, du remboursement ou de la conversion des ORANBSA et des AP B ;
"%Investisseurs"	désigne le pourcentage d'AO et d'ORA détenues par les Investisseurs à la Date de Sortie ;
"%Groupe Majoritaire"	désigne le pourcentage représenté par la quote-part des Fonds Propres détenue par le Groupe Majoritaire par rapport aux Fonds Propres à la Date de Sortie ;
"AO <i>Pari Passu</i>"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"AP B"	désigne les actions de préférence de catégorie B émises par la Société ;
"BSA Relutifs"	désigne l'ensemble des BSA Relutifs attachés aux ORANBSA et aux AP B ;
"Date de Sortie"	désigne, selon le cas, la Date de Sortie ou la Date d'Introduction tels que ces termes sont définis ci-avant ou la date d'ouverture de la Liquidation, étant précisé qu'en cas de Sortie Totale ou d'Opération de Gré à Gré, pour laquelle la réalisation intervient postérieurement à la date de signature du contrat de cession relatif à la Sortie Totale ou à l'Opération de Gré à Gré ou à la date d'exercice de la Promesse de Vente Totale (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Actionnaires), la Date de Sortie considérée pour les besoins du calcul du nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société auxquelles donnent droit les BSA Relutifs (conformément à cette <u>Annexe 1</u>) pourra être fixée, à la demande de la Société et sur décision des porteurs de BSA Relutifs prise à la majorité des deux-tiers, à une date déterminée qui ne pourra être antérieure de plus de trois (3) mois à la date de réalisation de la Sortie Totale ou de l'Opération de Gré à Gré, auquel cas les Encaissements seront réputés reçus à cette date pour les besoins de la fixation du TRI Projet ;
"Décaissements"	désigne toutes les sommes en numéraire versées par les Investisseurs et le Groupe Majoritaire aux entités du Groupe dans le cadre de leur investissement dans la Société et les autres entités du Groupe, en particulier au titre de la souscription ou de l'achat d'actions, d'actions de

préférence, de toutes autres valeurs mobilières et de tous autres prêts d'actionnaires (y compris au titre d'un emprunt obligataire), ceci depuis la Date d'Émission (incluse) et jusqu'à la Date de Sortie (incluse). Il est précisé que seront réputés constituer des Décaissements la contre-valeur en numéraire des apports en nature réalisées au profit de la Société et des autres entités du Groupe ;

"Émission de Fonds Propres"

a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;

"Encaissements"

désigne :

- les sommes en numéraire versées par la Société et toute entité du Groupe aux Investisseurs et au Groupe Majoritaire dans le cadre du remboursement du principal et du paiement d'intérêts au titre des ORANBSA et de tous prêts d'actionnaires (y compris sous forme d'emprunt obligataire) ;
- les sommes en numéraire versées par la Société et toute entité du Groupe aux Investisseurs et au Groupe Majoritaire au titre de la détention d'une partie du capital de la Société et de toute entité du Groupe (dividendes, acomptes sur dividendes, primes, réserves, autres distributions, rachats d'actions par la société, réductions de capital, etc.) (à l'exception des honoraires facturés à la Société ou Financière PIK Cinqus à la Date d'Emission) ;
- tous autres montants en numéraire, actifs ou titres reçus par les Investisseurs et le Groupe Majoritaire à l'occasion d'une Sortie.

Il est précisé qu'en cas de Sortie, si, à la Date de Sortie (ou, le cas échéant, à la Date d'Introduction ou à la date d'ouverture de la Liquidation), les Investisseurs et/ou le Groupe Majoritaire conserve(nt) une partie de leurs actions ou autres Titres dans la Société ou dans une entité du Groupe, ils seront réputés (i) avoir transféré tous leurs Titres à la Date de Sortie, au prix convenu ou au rapport d'échange convenu selon les termes de la Sortie et (ii) avoir reçu le remboursement de toutes leurs prêts d'actionnaires (y compris au titre d'un emprunt obligataire), en principal et intérêts courus, à la date de la Sortie (et les calculs du TRI Projet en découlant seront définitifs).

"Expert"

a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3 de la présente Annexe 1 ;

"FCPE"

a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;

"Financière PIK Cinqus"

désigne la société Financière PIK Cinqus, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris et dont le numéro d'identification est 879 964 849 R.C.S. Paris ;

"Fonds Propres"	désigne la somme des prix de souscription des Titres détenus par tous les associés de la Société ;
"Groupe"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"Groupe Majoritaire"	désigne le "Groupe Majoritaire" tel qu'il est défini dans le Pacte d'Actionnaires au titre des AO souscrites à la Date d'Émission ou dans le cadre d'une Émission de Fonds Propres, et le FCPE uniquement au titre des AO (à l'exclusion des AO <i>Pari Passu</i>) qu'il détient ;
"Groupe Majoritaire Acquéreur"	désigne le Groupe Majoritaire mais uniquement en regard des Titres qui auraient été acquis auprès des Investisseurs Financiers entre la Date d'Émission et la Date de Sortie ;
"Investisseurs"	désigne les Investisseurs Financiers et le Groupe Majoritaire Acquéreur ;
"Investisseurs Financiers"	désigne tout détenteur de Titres autre que le Groupe Majoritaire (incluant le FCPE au titre des AP B qu'il détient) ;
"Liquidation"	désigne la liquidation (volontaire ou judiciaire) de la Société ;
"Mancos"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"Plus-Value"	désigne la différence positive (le cas échéant) entre (i) les Encaissements et (ii) les Décaissements ;
"Sortie"	désigne l'Introduction en Bourse, la Sortie Totale, l'Opération de Gré à Gré ou la Liquidation ;
"Titres"	désigne les AO, les AP A, les AP B, les ORA, les ORANBSA et les BSA Relutifs émis par la Société ;
"TRI Projet"	désigne le taux de rendement interne annuel des Investisseurs et du Groupe Majoritaire qui s'entend du taux d'intérêt tel que l'actualisation à ce taux de la somme algébrique des Décaissements et des Encaissements, entre leur versement ou leur paiement, est égale à zéro, selon la formule suivante : $\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + IRR)^{i/365}} = 0$ <p>où "Fi" correspond à chaque Décaissement (si négatif) ou Encaissement (si positif) payé ou versé "i" jours après la Date d'Émission et jusqu'à la date de la Sortie, et où "n" correspond au nombre de jours entre la Date d'Émission et la Date de Sortie ;</p>
"Valeur à combler pour Investisseurs" ou "VAC"	désigne à la Date de Sortie, la valeur des AO issues de l'exercice des BSA Relutifs (après déduction du Prix d'Exercice) ;

Cette valeur "VAC" est obtenue par la formule suivante :

$$VAC = [T - \%Investisseurs * (Valeur Projet - Valeur des ORANBSA/AP B) - Valeur des ORANBSA/AP B] / (1 - \%Investisseurs)$$

où T désigne la Valeur cible pour Investisseurs, et étant entendu que VAC ne saurait être inférieure à zéro ;

"Valeur cible pour Investisseurs" ou "T"

désigne à la Date de Sortie, l'objectif économique de valorisation de l'ensemble des valeurs mobilières détenues par les Investisseurs, après exercice des BSA Relutifs, le cas échéant ;

Cette valeur cible "T" est obtenue par la formule suivante :

$$T = Valeur Projet - M$$

où M désigne la Valeur cible pour le Groupe Majoritaire ;

"Valeur cible pour le Groupe Majoritaire" ou "M"

désigne à la Date de Sortie, l'objectif économique de valorisation de l'ensemble des valeurs mobilières détenues par le Groupe Majoritaire, après exercice des BSA Relutifs, le cas échéant ;

Cette valeur cible "M" est déterminée en fonction du TRI Projet ainsi qu'il suit :

- (1) si le TRI Projet est inférieur ou égal à 13 %, M est égal à la somme des Décaissements du Groupe Majoritaire capitalisés au TRI Projet, pour chaque Décaissement, entre les dates respectives desdits Décaissements et la Date de Sortie ;
- (2) si le TRI Projet est compris entre 13 % et 17.5 %, M est égal à la somme de :
 - a. %Groupe Majoritaire * Valeur Projet ; et
 - b. (58.5% - %Groupe Majoritaire)% de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 13 % ;
- (3) si le TRI Projet est compris entre 17.5 % et 25 %, M est égal à la somme de :
 - a. %Groupe Majoritaire * Valeur Projet ; et
 - b. (58.5% - %Groupe Majoritaire)% de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 17.5 % et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 13 % ; et
 - c. (60% - %Groupe Majoritaire)% de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 17.5% ;
- (4) si le TRI Projet est supérieur à 25 %, M est égal à la somme de :
 - a. %Groupe Majoritaire * Valeur Projet ;

- b. $(58.5\% - \% \text{Groupe Majoritaire})\%$ de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 17.5 % et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 13% ;
- c. $(60\% - \% \text{Groupe Majoritaire})\%$ de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 25 % et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 17.5% ; et
- d. $(65\% - \% \text{Groupe Majoritaire})\%$ de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 25%.

"Valeur ORANBSA/AP B" des désigne la somme des (i) montants des intérêts (pour les ORANBSA) ou du dividende précipitaire cumulatif (pour les AP B) leur revenant et (ii) la somme de la valeur nominale (pour les ORANBSA) ou du prix de souscription (pour les AP B) de ces instruments ;

"Valeur ordinaire" désigne, à la Date de Sortie, la Valeur Projet après déduction de la Valeur Prioritaire des ORANBSA/AP B (avant prise en compte du Prix d'Exercice) ;

$$\text{Valeur ordinaire} = \text{Valeur Projet} - \text{Valeur Prioritaire des ORANBSA/AP B}$$

"Valeur Prioritaire des ORANBSA/AP B" désigne :

- (i) en cas de remboursement (pour les ORANBSA) et de conversion (pour les AP B) en AO, la somme des montants des intérêts (pour les ORANBSA) ou du dividende précipitaire cumulatif (pour les AP B) leur revenant ;
- (ii) en cas de remboursement (pour les ORANBSA) et de rachat (pour les AP B) en numéraire (et uniquement dans ce cas), la somme des (x) montants des intérêts (pour les ORANBSA) ou du dividende précipitaire cumulatif (pour les AP B) leur revenant et, (y) la somme des montant en principal (pour les ORANBSA) ou du prix de souscription (pour les AP B) de ces instruments ;

"Valeur Projet" désigne à la Date de Sortie, la valeur des Fonds Propres (avant prise en compte du Prix d'Exercice).

2. Formule de calcul de "N"

Le nombre total "N" d'actions ordinaires nouvelles auxquelles la totalité des BSA Relutifs donne droit de souscrire, dans les conditions des présentes caractéristiques et modalités, est égal au résultat de la formule suivante, arrondi au nombre entier inférieur le plus proche :

$$N = (VAC * \#AO) / (\text{Valeur ordinaire} - VAC - \#AO * \text{Prix d'Exercice})$$

3. Détermination du nombre "N" par un Expert

La Société pourra, si elle le juge souhaitable, avoir recours à une banque d'affaires de renommée internationale (ci-après l'"**Expert**"), aux fins de déterminer le nombre d'actions auxquelles les BSA Relutifs donnent droit en cas de Sortie Totale, d'Opération de Gré à Gré, de Liquidation ou d'Introduction en Bourse, ou de vérifier les calculs effectués par la Société. Dans une telle hypothèse, l'Expert sera désigné en accord entre la Société et le Représentant BSA ou, à défaut, par le président du Tribunal de Commerce de Paris (statuant selon la procédure accélérée au fond) à la requête de la partie la plus diligente.

4. Exemples de calcul

[Voir pages suivantes]

CATERPILLAR - Termes et conditions des BSA Relutifs

Détermination du nombre d'AO à émettre auxquelles les BSA Relutifs donnent droit:							
Exemple :							
	M€	Groupe Majoritaire	Investisseurs	Total			
	Actions ordinaires	460,0	230,0	690,0	%GroupeMajoritaire	20,1%	= 460,0 / 2293,0
	ORA	-	76,7	76,7			
	Actions B	-	564,6	564,6	%Investisseurs	40,0%	= (230 + 76,6667) / (690 + 76,6667)
	ORAN	-	961,8	961,8			
	Fonds Propres	460,0	1 833,0	2 293,0			
Sortie en année			6		Remboursement des ORAN/APB en numéraire?		Oui
TRI Projet			20,00%		Valeur ORAN PIK/Actions B (M€)		1 526,3
Valeur Projet (M€)			6 846,9		sur la base d'un taux <i>maximal</i> annuel de:		4,00%
Valeur prioritaire des intérêts et Montant Prioritaire (M€)			405,0				
Valeur ORAN /Actions B (M€)			1 526,3				
Valeur ordinaire (M€)			4 915,6				
Valeur cible pour le Groupe Majoritaire (M€)	M=		2 182,6				
	a)		1 373,6	= %GroupeMajoritaire * Valeur Projet			
	b)		484,5	= (58,5% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet @17,5% - PV Projet @13,0%)			
	c)		324,5	= (60,0% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet @25,0% - PV Projet @17,5%)			
	d)		-	= (65,0% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet - PV Projet @25,0%)			
Valeur cible pour Investisseurs (M€)	T=		4 664,3	= Valeur Projet - Valeur cible pour les Managers			
Valeur à combler pour Investisseurs (M€)	VAC=		1 278,0	= [T - %Investisseurs * (Valeur Projet - Valeur ORAN PIK/APB) - Valeur ORAN PIK/AP B]			
				/ (1- %Investisseurs)			
	# AO=		766 666 670				
	AO initiales		690 000 000				
	ORA		76 666 670				
	AO ORAN PIK		-				
	AO AP B		-				
	N =		269 915 057	= (VAC * #AO) / (Valeur ordinaire - VAC - # AO Strike)			
	dont		99 837 648	relatifs aux Actions B			
			170 077 409	relatifs aux ORAN PIK			
Valeur Projet (M€)			6 846,9		Répartition des AO à la date de Sortie		
Valeur prioritaire ORAN PIK/Actions B (M€)			1 931,3		Groupe Majoritaire		
Valeur ordinaire			4 915,6		AO initiales	460 000 000	% total
Prix d'Exercice des "BSA Relutifs"			2,7	0,01 € par action	Total AO Groupe Majoritaire	460 000 000	44,4%
Valeur ordinaire post strike			4 918,3		Investisseurs		
o/w Groupe Majoritaire			2 182,6		AO initiales	230 000 000	
o/w Investisseurs			2 735,7		AO from ORA	76 666 670	
Valeur par AO (€ par action)			4,7447		AO from "BSA relutifs"	269 915 057	
					AO from ORAN PIK (excl. BSA)	-	
Partage de la Valeur Projet					AO from Actions B (excl. BSA)	-	
Groupe Majoritaire			2 182,6		Total AO Financiers	576 581 727	55,6%
Investisseurs			4 664,3		Total AO	1 036 581 727	
Valeur Projet totale			6 846,9				

Financière Senior Cinqus
Rapport de gestion
Comptes sociaux
Exercice du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

Les états financiers de l'exercice 2021 sont présentés selon les prescriptions légales en vigueur.

Résultat courant avant impôts :

Le résultat courant avant impôts et résultat exceptionnel, de la société Financière Senior Cinqus est une perte de 408 milliers d'euros, avec un résultat financier positif de 18 K€. Il s'agit du second exercice.

Impôts sur les sociétés :

La société financière Senior Cinqus est devenue tête de groupe d'intégration fiscale du Groupe Financière Senior Mendel depuis le 1^{er} janvier 2021. Elle a constaté un boni d'intégration fiscale s'élevant à 45.206 milliers d'euros au 31 décembre 2021.

Le résultat net comptable est un profit de 44.104 milliers d'euros.

Bilan

Le total du bilan de la société Financière Senior Cinqus s'élève à 2.374,8 millions d'euros au 31 décembre 2021, dont 2.309,7 millions d'euros d'immobilisations financières.

Les capitaux propres s'élèvent à 1.308,9 millions d'euros après comptabilisation du résultat positif de la période de 44,1 millions d'euros.

Information sur les délais de paiement

Au 31 décembre 2021, les dettes fournisseurs se décomposent comme suit :

	Factures reçues non réglées à la date de clôture dont le terme est échu					
	31 décembre 2021					
	Terme non échu	Echu de 1 à 30 jours	Echu de 31 à 45 jours	Echu de 46 à 60 jours	Echu à plus de 60 jours	TOTAL
Nombre de factures concernées	4	1				4
Montant TTC (en milliers d'euros)	25.6	1				26.6
Montant HT (en milliers d'euros)	22.5	1				23.5
Pourcentage du montant total des achats et acquisitions d'immobilisations de l'exercice HT	7.68%	0.34%				8.02%

Au 31 décembre 2021, il n'y a pas de créance client.

Information sur les frais de recherche et développement

Du fait de son rôle de holding, la société Financière Senior Cinqus n'a aucune activité en matière de recherche et développement.

Evènements post-clôture et évolution prévisible de la société en 2021

Suite à l'émergence du conflit en Ukraine, le Groupe suit avec la plus grande attention le développement de la situation en ayant pour priorités la santé et la sécurité de ses employés et la réduction de ses risques. La santé financière du groupe n'est pas significativement affectée par ce conflit:

- la filiale en Ukraine représente 0,8% du chiffre d'affaires du groupe, 0,1% du résultat opérationnel courant, et 0,3% du total bilan.
- la filiale en Russie représente 3,7% du chiffre d'affaires du groupe, 0,9% du résultat opérationnel courant, et 1,1% du total bilan.

Le Groupe reste attentif au jour le jour à l'évolution du conflit ainsi qu'à son impact sur l'environnement économique et sur les approvisionnements en énergie.

Des turbulences importantes sur le marché des devises sont à craindre et les plans d'action pour y faire face pourront être adaptés en fonction de l'évolution de la situation.

Dans cet environnement toujours incertain, le Groupe continue de rester extrêmement prudent dans sa politique d'engagement de dépenses et dans la gestion de sa trésorerie.

Aucun autre événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation financière, les résultats et le patrimoine du Groupe au 31 décembre 2021 n'est intervenu depuis la date de la clôture.

Informations sur les prises de participation et de contrôle

Au cours de l'exercice 2021, la société n'a pris aucune participation supplémentaire.

Activité des filiales

La description de l'activité des filiales contrôlées est incluse dans le rapport de gestion du Groupe.

Répartition du capital au 31 décembre 2021

Le capital social est constitué de 1.264.448.468 actions d'un centime d'euro de nominal chacune.

Rappel des dividendes payés par Financière Senior Cinqs au cours des années précédentes :

Aucun dividende n'a été versé au titre des exercices précédents.

Succursales

Néant

Montant des dépenses somptuaires

Néant

Modalités d'exercice de la direction de la société :

La Direction de la société est assumée par le Président, Monsieur Marc Prikazsky.

Fonctions exercées par les membres du conseil d'administration en France et à l'étranger dans différentes sociétés ou organismes

M. Marc-Dominique PRIKAZSKY,

En France :

Président Directeur Général de Ceva Santé Animale S.A.
Membre du Conseil d'Administration de Ceva Biovac SAS
Président et Président du Conseil d'Administration de Financière Senior Cinqus SAS

Vice-Président, chargé de l'Industrie de la Chambre du Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde
Président de la Délégation Libourne de la Chambre du Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde
Président du Club des ETI de la Nouvelle-Aquitaine

A l'étranger :

Membre du Conseil d'Administration de Ceva Santé Animale (Algérie)
Directeur de Beijing Ceva Huadu Biological Company Limited (Chine).
Co-gérant de Ceva Saude Animal Produtos Farmaceuticos E Immunologicos Lda. (Portugal)
Membre du Conseil d'Administration de Ceva Animal Health Ltd. (Royaume-Uni)

M. Alexandre BENAIS,

En France :

Administrateur de Financière Senior Cinqus SAS
Directeur Général de Tethis Invest SAS

M. Michel BOUCLY,

En France :

Administrateur de AVRIL Gestion
Administrateur du CIRAD
Administrateur de la FRHTA
Administrateur de Financière Senior Cinqus SAS
Censeur de LILAS France SAS
Président de Homé Conseil

M. Patrick DUCASSE

Administrateur de Financière Senior Cinqus SAS
Partner et Directeur Général The Boston Consulting Group

M. Antoine ERNOULT-DAIRAINÉ,

En France :

Administrateur de Financière Senior Cinqus SAS
Président de Saficinvest 2 SAS
Président et Membre du Comité de Surveillance de Groupe Climater SAS
Président et Membre du Comité de Surveillance de JPACK International SAS
Président et Membre du Comité de Surveillance de Sterimed International SAS
Président et Membre du Comité de Surveillance de Sabena Technics Participations SAS
Membre du Conseil de Surveillance de Myrtil SAS
Président du groupe Ginostra
Président du groupe Collector Productions

M. Ari GENDASON

En France :

Administrateur de Financière Senior Cinqus SAS

M. Gunther HAMM

En France :

Administrateur de Financière Senior Cinqus SAS

A l'étranger :

Administrateur de ARM China
Administrateur de Trax Retail
Administrateur de New Age (African Global Energy) Ltd
Administrateur de Choate Rosemary Hall (Non-profit Organization)

M. Toshitaka INUZUKA,

En France :

Administrateur de Financière Senior Cinqus SAS

A l'étranger :

Administrateur de Novus International Inc. (USA)
Administrateur de Thome Research, Inc. (USA)
Administrateur de Thome Health Tech, Inc. (USA)
Administrateur de Bussan Food Science Co. Ltd (Japon)
Administrateur de Soda Aromatic Co. Ltd (Japan)

M. Anuj MAHESHWARI,

En France :
Administrateur de Financière Senior Cinqus SAS

A l'étranger :

Administrateur de Tana Africa Investment Management
Administrateur de Temasek Lifesciences Accelerator Pte. Ltd
Administrateur de Tana Africa Capital Ltd
Administrateur de Tana Africa Capital II Ltd
Administrateur de Rivulis Irrigation Ltd
Administrateur de Rivulis Pte Ltd

M. Simon MARC,

En France :
- Administrateur de FivesHoldco 1 SAS
- Administrateur de Financière Senior Cinqus SAS
- Administrateur de Constantin Investiment 1 SAS

A l'étranger :

- Administrateur d'Alix Partners, LLP (USA)
- Administrateur d'Alix Partners Blocker, Inc. (USA)
- Administrateur d'Alix Partners Holdings, LLP (USA)
- Administrateur d'Antelope Newco, Inc. (USA)
- Administrateur de PSP Investment Holding Europe Ltd (Angleterre)

M. Alexandre MERIEUX,

En France :
Administrateur de Financière Senior Cinqus SAS en tant que représentant de Mérieux Participation 2
Président de Mérieux Développement SAS
Président de Mérieux Equity Partners
Administrateur, Directeur Général Délégué et Vice-Président de l'Institut Mérieux
Président Directeur Général et Administrateur de bioMérieux SA
Administrateur de la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux
Administrateur de la Fondation Mérieux
Administrateur de Plastic Omnium
Gérant de SCI ACCRA
Directeur Général de Compagnie Mérieux Alliance
Administrateur de Fondation Jacques Chirac

A l'étranger :

Président Mérieux Nutrisciences Corporation (Etats-Unis)

M. Jean-Philippe PUIG,

En France :
1/ A titre personnel
Administrateur de Financière Senior Cinqus SAS
Président et Membre du Conseil du Surveillance de Agro Invest SAS
Gérant d'Avril SCA
Président d'Avril Industrie SASU
Président et Membre du Conseil du Surveillance d'Avril Partenaires SLP
Président et Administrateur d'Avril Pole Animal SAS
Président et Administrateur d'Avril Pole Végétal SAS
Président et Membre du Conseil du Surveillance de Capagro SAS
Administrateur de Matines SA
Administrateur de Oleoliv SAS
Président et Administrateur d'Oléosud SAS
Directeur Général non Administrateur de Sofiproteol SA

2/ En sa qualité de Directeur Général et représentant de la société Sofiprotéol

Membre du Comité de Gestion de Semagri SAS

Représentant Permanent et Membre du comité d'Engagement de Sofiprotéol SA

Président de Sofiprotéol Capital I SAS

3/ En sa qualité de Président et Administrateur et représentant de la société Avril Pole Animal SAS

Président d'Avril PA SAS

4/ En sa qualité de Président et Administrateur et représentant de la société Avril Pole Végétal SAS

Administrateur de Saipol SAS

A l'étranger : à titre personnel

Administrateur, Président du Comité RH et Membre du Comité Stratégique de Lesieur Cristal SA (Maroc)

Président et Administrateur d'Oléon NV (Belgique)

M. Thierry RAIFF,

En France :

1/ A titre personnel

Président d'EMZ Partners SAS, Mezzanine Capital Partners SAS, EMZ 8 GP SAS, EMZ 9 GP SAS, EKP 8 GP SAS, EKP 9 GP SAS, EBD 9 GP SAS, EMZ CIB GP SAS, EMZ CIE GP SAS ;

Administrateur de la société Financière Senior Cinqus SAS ;

Président du Comité d'Audit de la société Financière Senior Mendel SAS ;

Membre du Comité Stratégique de la société Holding Reinier SAS ;

Membre du Comité des Rémunérations de la société Holding Reinier SAS ;

Membre du Comité Stratégique du Groupe Spie Baatognolles (Ex-LPI 2) SAS ;

Membre du Conseil de Surveillance de Magellan VIII SAS ;

Membre du Conseil de Surveillance de Myrtil SAS ;

Membre du Conseil de Surveillance de Zam Direction SAS ;

2/ En sa qualité de Président et représentant d'EMZ Partners

Président et représentant d'EMZ Partners, société gérante des sociétés de libre partenariat EMZ 8, EMZ 8-B, EKP 8, EKP 9, EMZ 9, EMZ 9-B, EMZ 9-C, EBD 9 ;

Président et représentant d'EMZ Partners, société gérante des sociétés de libre partenariat Bégonia, Bossons, Ecrins, Epicéa ;

Président et représentant d'EMZ Partners, société gérante des sociétés de libre partenariat Events Bonds, Events Equity ;

Président et représentant d'EMZ Partners, société gérante des sociétés de libre partenariat Ocean Invest I, Ocean Invest II ;

Président et représentant d'EMZ Partners, société gérante des sociétés de libre partenariat Plat CIB, Plat CIE ;

Président et représentant d'EMZ Partners, société membre du Conseil de Surveillance de la société VLC Holding SAS ;

Président et représentant d'EMZ Partners, société membre du Conseil de Surveillance de la société Holding Reinier SAS ;

Président et représentant d'EMZ Partners, société Présidente et Membre du Comité Stratégique de la société Connexions Capital Partenaires.

M. Pierre REVEL-MOUROZ,

En France :

Administrateur de Ceva Santé Animale S.A. en qualité de Représentant Permanent de Financière Mendel SAS

Directeur Général Délégué et Administrateur de Financière Senior Cinqus SAS

Directeur Général Délégué de Financière Senior Mendel SAS

Nom des sociétés contrôlées

Sociétés	Pays
Financière Holding Cinqus	FRANCE
Financières Pik Cinqus	FRANCE
Financière Senior Mendel	FRANCE
Financière Top Mendel	FRANCE
Financière Mendel	FRANCE
Laprovét SAS	FRANCE
DESVAC	FRANCE
CEVA SANTE ANIMALE	FRANCE
BIOVAC	FRANCE
Egg-Chick Automated Technologies SASU (FR)	FRANCE
FILAVIE	FRANCE
Ceva Animal Health (PTY) Ltd (ZA)	AFRIQUE DU SUD
Cevavel Sarl (DZ)	ALGERIE
Ceva Santé Animale Algérie (DZ)	ALGERIE
Ceva Tiergesundheits GmbH (DE)	ALLEMAGNE
Ceva Innovation Center GmbH (DE)	ALLEMAGNE
Ceva Tiergesundheits (Riems) GmbH	ALLEMAGNE
Dr Felgentrager (DE)	ALLEMAGNE
Ceva Salud Animal S.R.L (AR)	ARGENTINE
Ceva Animal Health (PTY) Ltd (AU)	AUSTRALIE
Ceva Animal Health Holding Company Pty Ltd (AU)	AUSTRALIE
Immunopharm Belgium S.P.R.L (BE)	BELGIQUE
Ceva Santé Animale S.A.N.V (BE)	BELGIQUE
Ceva Saude Animal Ltda (BR)	BRESIL
Sespo Industria e Comercio Ltda (BR)	BRESIL
Ceva Veterinaria Ltda (BR)	BRESIL
Ceva Animal Health Bulgaria (RG)	BULGARIE
Ceva Animal Health (CA)	CANADA
Gallant (CA)	CANADA
Ceva Salud Animal Chile SpA	CHILI
Ceva Animal Health Service Company Ltd (CN)	CHINE
Zhejiang Ceva EBVAC Biotech Company Ltd. (CN)	CHINE
Ceva Salud Animal SAS (CO)	COLOMBIE
Ceva Korea	COREE DU SUD
Ceva Animal Health A/S (DK)	DANEMARK
Axis Agency Services Ltd (EG)	EGYPTE
Ceva Santé Animale Egypt LTD (EG)	EGYPTE
Ceva Animal Health FZE (UAE)	EMIRATS ARABES
Ceva Salud Animal S.A (ES)	ESPAGNE
Biomune Company, Inc (US)	ETATS UNIS
Ceva Animal Health, LLC (US)	ETATS UNIS
Ceva U.S. Holdings, Inc (US)	ETATS UNIS
Horizon Valley Generics, Inc. (US)	ETATS UNIS
Thundershirt, LLC (US)	ETATS UNIS
Thunder Midco, LLC (US)	ETATS UNIS
Ceva Animal Health Ltd (GB)	GRANDE BRETAGNE
Ridgeway (GB)	GRANDE BRETAGNE
Ceva Hellas LLC (GR)	GRECE
Ceva Phylaxia Veterinary Biologicals co. Ltd (HU)	HONGRIE
Ceva Animal Health India Ltd (IN)	INDE
Ceva Polchem Private Ltd (IN)	INDE
PT Ceva Animal Health Indonesia (ID)	INDONESIE
Ceva Salute Animale S.p.A (IT)	ITALIE
Vetem S.p.A (IT)	ITALIE
Ceva Japan K.K (JP)	JAPON
Ceva Animal Health LLC (LB)	LIBAN
Ceva Animal Health Asia O.H.Q	MALAISIE
Ceva Animal Health Malaysia SDN BHD (MY)	MALAISIE

Ceva Santé Animale (MA)	MAROC
Ceva Salud Animal S.A. de C.V (MX)	MEXIQUE
Ceva Animal Health Ltd (NZ)	NOUVELLE ZELANDE
Ceva Santé Animale B.V. (NL)	PAYS BAS
Ceva Salud Animal S.A.C (PE)	PEROU
Ceva Animal Health (Philippines) Inc. (PH)	PHILIPPINES
Ceva Animal Health Polska SP.Z.O.O (PL)	POLOGNE
Ceva Saude Animal Ltda (PT)	PORTUGAL
Ceva Santé Animale Romania (RO)	ROUMANIE
Ceva Santé Animale LLC (RU)	RUSSIE
Ceva Animal Health Slovakia (SK)	SLOVAQUIE
Ceva Animal Health A.B (SE)	SUEDE
Ceva Animal Health CO. Ltd. (TW)	TAIWAN
Ceva Animal Health (Thailand) Ltd (TH)	THAÏLANDE
Ceva Santé Animale Tunisie SA (TN)	TUNISIE
Ceva Hayvan Sagligi A.S. (TR)	TURQUIE
Ceva Santé Animale Ukraine SARL (UA)	UKRAINE
Ceva Animal Health CO Ltd	VIETNAM

Etat des délégations en cours de validité, relatives aux augmentations de capital accordées par l'assemblée générale au conseil d'administration

Aucune délégation n'a été accordée par l'assemblée générale.



Marc Prikazsky
President

Financière Senior Cinqs
Exercice clos le 31 décembre 2021

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

ERNST & YOUNG Audit
Hangar 16, Entrée 1
Quai de Bacalan
33070 Bordeaux cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale
de Versailles et du Centre

CBP Audit & Associés
2, boulevard de Gabès
13008 Marseille

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale
d'Aix - Bastia

Financière Senior Cinqus

Exercice clos le 31 décembre 2021

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Aux associés de la société Financière Senior Cinqus,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision collective des associés et par vos statuts, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Financière Senior Cinqus relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Suivi de valeur des immobilisations financières :

La note 2. de l'annexe des comptes annuels indique que les titres de participation et les créances rattachées à des participations font l'objet d'une provision pour dépréciation lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable et mentionne les principes retenus par votre société pour déterminer cette valeur d'inventaire.

Nos travaux ont consisté à examiner l'application de ces principes et à apprécier les données comptables et les hypothèses utilisées par votre société pour procéder à cette estimation. Dans le cadre de nos appréciations, nous avons apprécié le caractère pertinent de celles-ci.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux associés.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Bordeaux et Marseille, le 29 avril 2022

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG Audit

CBP Audit & Associés

Laurent CHAPOULAUD

Christine BLANC-PATIN

FINANCIERE SENIOR CINQUS

Sommaire

Exercice 2021

En milliers d'euros

États financiers comptes sociaux	Page
Bilan	2 et 3
Compte de résultat	4
Tableau des Flux de trésorerie	5
Notes aux états financiers	6 à 12

FINANCIERE SENIOR CINQUS
Comptes sociaux
Bilan actif

<i>En milliers d'euros</i>	Au 31 décembre 2021	Au 31 décembre 2020
Immobilisations		
Immobilisations incorporelles		
Titres de participation	1 327 541	1 327 541
Autres créances rattachées à des participations	982 190	970 937
Int / Titres immobilisés		
Total des valeurs immobilisées	2 309 731	2 298 478
Créances clients	0	953
Créances fournisseurs	20	
Compte courant	15 018	
Créances sur le Trésor	45 605	907
Disponibilités	2 437	681
Total de l'actif circulant	63 080	2 541
Frais d'émission d'emprunts	1 954	2 126
Ecart de conversion actif		
TOTAL DE L'ACTIF	2 374 765	2 303 145

FINANCIERE SENIOR CINQUS
Comptes sociaux
Bilan passif

<i>En milliers d'euros</i>	Au 31 décembre 2021	Au 31 décembre 2020
Capitaux propres		
Capital social	12 644	12 546
Prime d'émission	1 251 804	1 242 023
Report à nouveau	(846)	0
Résultat de l'exercice	44 104	(846)
Provisions réglementées	1 150	515
Total des capitaux propres	1 308 856	1 254 238
Total Autres fonds propres (ORA)	76 667	76 667
Provisions pour risques et charges	0	0
Total des capitaux permanents	1 385 523	1 330 905
Dettes financières	982 190	970 937
Emprunts obligataires (ORANBSA)	982 190	970 937
Dettes à court terme		
Fournisseurs et comptes rattachés	45	125
Dettes fiscales et sociales	6 751	1 152
Autres dettes	256	26
Total des dettes à court terme	7 052	1 303
Ecart de conversion passif	0	
TOTAL DU PASSIF	2 374 765	2 303 145

FINANCIERE SENIOR CINQUS
Comptes sociaux
Compte de résultat

<i>En milliers d'euros</i>	Au 31 décembre 2021	Au 31 décembre 2020
Chiffre d'affaires	1 954	1 971
Reprises s/Amort & Prov. Transferts de charges	22	2 305
Autres produits	0	0
Produits d'Exploitation	1 976	4 276
Autres achats et charges externes	(293)	(2 540)
Impôts, taxes et versements assimilés	(94)	(195)
Rémunération du personnel	(1 283)	(1 188)
Charges sociales	(499)	(510)
Charges à répartir: frais d'émission d'emprunt	(172)	(173)
Provisions p/risques et charges	0	0
Autres charges	(61)	0
Charges d'exploitation	(2 402)	(4 606)
Résultat d'exploitation	(426)	(330)
Produits financiers	11 271	9 172
Charges financières	(11 253)	(9 172)
Résultat financier	18	0
Résultat courant avant impôts	(408)	(330)
Produits exceptionnels	0	0
Charges exceptionnelles	(635)	(515)
Résultat exceptionnel	(635)	(515)
Participation et intéressement des salariés	(59)	0
Impôt sur les bénéfices	45 206	0
Bénéfice ou (Perte)	44 104	(846)

FINANCIERE SENIOR CINQUS

Comptes sociaux

Flux de trésorerie

<i>En milliers d'euros</i>	Au 31 décembre 2021	Au 31 décembre 2020
Résultat opérationnel	(426)	(331)
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	172	173
Reprise amort. Prov et transferts de charges		(2 299)
Excédent brut d'exploitation (EBITDA)	(254)	(2 457)
(Augmentation) diminution des clients et comptes rattachés	1 208	(953)
Augmentation (diminution) des fournisseurs et comptes rattachés	(99)	125
Variation de BFR courant	1 109	(828)
(Augmentation) diminution des autres actifs / passifs d'exploitation (net)	452	271
Variation de besoin en fonds de roulement	1 561	(557)
Impôt sur les sociétés	5 570	
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation (A)	6 876	(3 014)
Int/titres immobilisés	0	
Acquisition de titres (y/c frais d'acquisition)	0	(603 932)
Prêt à Financière Holding Cinqus	(15 000)	(559 943)
Flux de trésorerie affectés aux investissements (B)	(15 000)	(1 163 875)
Augmentation du capital et primes d'apport	9 880	695 733
Emission ORA et ORANBSA	-	471 837
Flux de trésorerie provenant des opérations de financement (C)	9 880	1 167 570
Incidence sur la trésorerie de la variation des taux de change (D)	0	0
Variation nette de trésorerie (A)+(B)+(C)+(D)	1 756	681
Trésorerie à l'ouverture	681	0
Trésorerie à la clôture	2 437	681

Annexe aux comptes annuels 2021

Note 1 : Présentation de la société et faits marquants de l'exercice

La société Financière Senior Cinqus a été immatriculée au RCS de Paris le 5 décembre 2019. L'exercice clos le 31 décembre 2021 constitue son deuxième exercice social.

En date du 31 janvier 2020, la société Financière PIK Cinqus, en tant qu'acquéreuse et Financière Senior Cinqus en tant que société mère, ont signé un contrat d'achat (intitulé « Sales and Purchase Agreement ») portant sur l'acquisition directe et indirecte, par voie de cessions et d'apports, de plus de 99% des valeurs mobilières (titres et obligations) émis par la société Financière Senior Mendel, holding de tête du Groupe CEVA SANTE ANIMALE. Cette opération s'inscrit dans le cadre du renouvellement de l'actionnariat du Groupe CEVA SANTE ANIMALE avec l'arrivée de nouveaux partenaires internationaux : Théthys Invest (France), PSP Investments (Canada), Mitsui & Co (Japon), Klocke Gruppe (Allemagne) et Continental Grain Company (USA). Ces investisseurs viennent compléter l'actionnariat majoritaire représenté par le management, ainsi que les partenaires historiques (Sofiproteol, Mérieux Equity Partners, Sagard, EMZ, Hopu Investments, ...).

Cette acquisition est devenue effective le 11 mars 2020. A l'issue de différentes opérations d'apports (titres et obligations) puis de cessions ou apports à la société Financière PIK Cinqus par l'intermédiaire de la société Financière Holding Cinqus, Financière Senior Cinqus est ainsi devenue la holding de tête du Groupe CEVA SANTE ANIMALE.

A la date de clôture, les actifs financiers de la société s'élèvent à 2.3 milliards d'euros dont :

- 1.3 milliards d'euros représentés par les titres Financière Holding Cinqus émis en contrepartie d'apports de titres à hauteur de 0.7 milliards d'euros et de souscription à son capital à hauteur de 0.6 milliard d'euros ;
- 1 milliard d'euros de prêt à Financière Holding Cinqus ayant permis à cette dernière l'acquisition des Obligations Remboursables en Actions (ORA) et Obligations Remboursables en Numéraire ou en Actions avec Bons de Souscription d'Actions (ORANBSA) émises par FSM en 2014.

Le financement de ces actifs s'est fait par :

- L'émission d'Obligations Remboursables en Actions (ORA) à hauteur de 77 millions d'euros dont 44 millions en rémunération d'apports et 33 millions en numéraire ;
- L'émission d'Obligations Remboursables en Numéraire ou par Actions avec Bons de Souscription d'Actions (ORANBSA) à hauteur de 962 millions d'euros dont 523 millions en rémunération d'apports et 439 millions en numéraire ;
- Une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 695 millions d'euros.

Sur l'exercice 2021, le capital social de la société a été augmenté de 99 k€ assortie d'une prime d'émission de 9 781 k€.

Note 2 : Principes comptables

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ont été établis conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement ANC 2014-03 relatif au plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Les conventions comptables d'établissement et de présentation des comptes sociaux ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de bases suivantes :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

Seules sont exprimées les informations significatives.

Participations

La valeur d'entrée dans le patrimoine des participations est constituée par leur coût d'acquisition, y compris les frais accessoires, ou leur valeur d'apport. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, une provision pour dépréciation est constituée pour la différence. La valeur d'inventaire est elle-même déterminée conformément aux principes prévus par le Plan Comptable Général.

Les éléments suivants peuvent notamment être pris en considération pour cette estimation : rentabilité et perspectives de rentabilité, utilité pour le groupe, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine.

Les frais d'acquisitions de titres de participation, d'un montant total de 3.176.025 € sont étalés fiscalement sur 5 ans, prorata temporis. Il en résulte une charge sur l'exercice d'un montant de 635.207 €, comptabilisée en amortissement dérogatoire.

Créances rattachées aux immobilisations financières :

Ces créances concernent des prêts consentis aux filiales de la société. La valeur d'entrée dans le patrimoine est constituée du prix d'émission de ces prêts. Une provision pour dépréciation est constatée lorsque la valeur recouvrable devient inférieure à la valeur comptable.

Engagements en matière de retraites et indemnités assimilées

Les engagements de Financière Senior Cinqus en matière de retraites et indemnités assimilées sont évalués sur la base d'une estimation actuarielle des droits potentiels acquis par les salariés à la date du bilan.

Cette estimation, effectuée annuellement, selon la méthode des unités de crédit projetés tient compte notamment :

- d'hypothèses d'espérance de vie, de rotation des effectifs, d'évolution des salaires
- d'une hypothèse de départ à la retraite à l'initiative du salarié à 62 ans pour les cadres et 61 ans pour les non cadres
- et d'une actualisation des sommes à verser. Le taux d'actualisation utilisé au 31 décembre 2021 est de 0.80 %.

Le montant des engagements en matière de retraites et indemnités assimilées est présenté en Engagements Hors Bilan. Ce montant s'élève à 342.640 € au 31 décembre 2021.

La société n'applique pas la mise à jour de la recommandation ANC 2013-02 permettant un nouveau mode de répartition des droits à prestations pour certains régimes à prestations définies.

Créances et dettes à court terme :

Les créances et les dettes sont évaluées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est constituée pour les créances identifiées comme douteuses pour lesquelles la valeur d'inventaire est devenue inférieure à la valeur comptable.

Note 3 : Titres de participation

Valeurs Brutes (en milliers d'euros)	01/01/2021	Augm.	Dimin.	31/12/2021
Titres de participation Financière Holding Cinqus	1 327 541			1 327 541
Total titres de participation	1 327 541			1 327 541
Total	1 327 541			1 327 541

Au 31 décembre 2021, la société Financière Senior Cinqus détient la totalité des actions Financière Holding Cinqus.

Note 4 : Prêts

Prêts (en milliers d'euros)	1er janvier 2021	Augm.	Dimin.	31 décembre 2021
Valeurs brutes				
Prêt à Financière Holding Cinqus	961 765			961 765
Intérêts courus s/prêt	9 172	11 253		20 425
Total	970 937	11 253	0	982 190

Ce prêt intra-groupe a été accordé avec une date limite de remboursement fixée au 31 décembre 2032 et avec des intérêts calculés au TMP des prêts pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement d'une durée initiale supérieure à 2 ans, mais plafonnés à 4%.

Sur l'exercice, il est constaté des intérêts courus à recevoir au taux moyen de 1.17%, pour un montant total de 11.252.648,93 €.

Ces intérêts sont capitalisables au 31 décembre de chaque année et pour la 1^{ère} fois au 31 décembre 2021.

Note 5 : Etat des dettes et créances

<i>Etat des créances (en milliers d'euros)</i>	Montant brut	1 an au plus	A plus d'1an
Créances rattachées à des participations	982 190		982 190
Autres immobilisations financières			
Clients et comptes rattachés			
Fournisseurs débiteurs	20	20	
Créance sur le trésor	45 609	45 609	
Comptes courants groupe	15 018	15 018	
Total des créances	1 042 837	60 647	982 190

<i>Etats des dettes (en milliers d'euros)</i>	Montant brut	1 an au plus	A plus d'1an
Emprunts et dettes diverses			0
Emprunts obligataires	1 038 432		1 038 432
Fournisseurs et comptes rattachés	45	45	
Personnel et comptes rattachés	680	680	
Sécurité sociale et organismes sociaux	366	366	
Etats et collectivités	5 705	5 705	
Autres dettes	256	256	
Total des dettes	1 045 484	7 052	1 038 432

Note 6 : Variation des capitaux propres

Au 30 juin 2021, le capital social a été augmenté de 98.800 euros par la création de 9.880.000 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, entièrement libérées, à savoir :

Nb d'actions	01/01/2021	Augmentation	31/12/2021
Actions ordinaires	690.000.000	8.630.950	698.630.950
Actions de préférence A	1		1
Actions de préférence B	564.568.467	1.249.050	565.817.517
Total	1.254.568.468	9.880.000	1.264.448.468

Tableau de variation des capitaux propres

<i>En euros</i>	Nombre d'actions	Capital social	Primes d'apport et d'émission	Réserve légale	Réserves et report à nouveau	Résultat de l'exercice	Provisions réglementées	TOTAL
Solde au 1er janvier 2021								
avant affectation du résultat	1 254 568 468	12 545 685	1 242 022 783			(846 081)	515 126	1 254 237 513
Affectation du résultat 2020					(846 081)	846 081		
Résultat de l'exercice 2021						44 103 738		44 103 738
Augmentation du capital	9 880 000	98 800	9 781 200					9 880 000
Provisions réglementées							635 207	635 207
Solde au 31 décembre 2021								
avant affectation du résultat	1 264 448 468	12 644 485	1 251 803 983		(846 081)	44 103 738	1 150 333	1 308 856 457

Note 7 : Autres fonds propres

Obligations remboursables en actions

Le 11 mars 2020 la société Financière Senior Cinqus a émis :

- un emprunt obligataire d'un montant total de 76.666.667 euros sous forme d'ORA,
- et un autre d'un montant de 961.764.866 euros, constitué d'ORANBSA

	ORA	ORANBSA
Montant initial en K€	76 667	961 764
Nombre obligations	76 666 667	961 764 866
Date souscription	11/03/2020	11/03/2020
Date de remboursement	31/12/2050	31/12/2032
Date capitalisation des intérêts	-	31-déc.
Principal après capitalisation des intérêts	-	982 190
Intérêts	-	capitalisés, taux TMP, maxi 4%
Taux 2021	-	1,17%
Charge d'intérêts	-	11 253

Les frais d'émission des emprunts, d'un montant de 2.298.975 euros, sont étalés comptablement et fiscalement, sans prorata temporis, sur la durée moyenne et proportionnelle des emprunts, soit plus de 13 ans. Sur l'exercice, la charge correspondante s'élève à 172.630,80 euros.

Note 8 : Endettement financier

La société n'a pas contracté d'endettement financier auprès des banques au 31 décembre 2021.

Note 9 : Produits à recevoir et charges à payer

<i>En milliers d'euros</i>	Produits à recevoir	Charges à payer
Intérêts courus s/prêts FHC	20 425	
Intérêts s/ORAN		20 425
Clients- Fournisseurs		20
Dettes sociales		866
Dettes fiscales		109
Total	20 425	21 420

Les intérêts courus sur le prêt à Financière Holding Cinqus et les intérêts courus sur les ORANBSA sont capitalisés au 31 décembre 2021.

Note 10 : Chiffre d'affaires

Le Chiffre d'affaires correspond à des prestations d'assistance réalisées pour le compte des filiales.

Note 11 : Résultat financier

Le résultat financier de la société Financière Senior Cinqus est constitué principalement par :

- des charges d'intérêts constatés sur l'emprunt obligataire ,
- des produits financiers liés aux intérêts courus du prêt accordé à Financière Holding Cinqus,

Note 12 : Résultat Exceptionnel

Le résultat exceptionnel de la société Financière Senior Cinqus est constitué par l'amortissement dérogatoire sur 5 ans des frais liés à l'acquisition des titres de la société Financière Holding Cinqus.

Note 13 : Impôts sur les sociétés

A compter du 1er janvier 2021, la société Financière Senior Cinqus est devenue tête de groupe d'intégration fiscale. Elle est donc seule redevable du paiement de l'impôt sur les bénéfices et des autres contributions du groupe.

Les sociétés membres de l'intégration fiscale comptabilisent leur charge d'impôt selon les règles de droit commun et la société Financière Senior Cinqus détient une créance d'un montant égal à celui que chacune des sociétés aurait dû régler à l'Etat en l'absence d'option pour le régime d'intégration.

Le produit d'intégration fiscale pour l'exercice 2021 s'élève à 45,2 millions d'euros.

Note 14 : Transactions concernant les entreprises liées

Toutes les transactions avec les parties liées sont conclues à des conditions normales de marché.

Note 15 : Engagements hors bilan

La société n'a pas d'engagement hors bilan autre que les indemnités de départ à la retraite qui représentent un montant de 342.640 euros au 31 décembre 2021.

Note 16 : Tableau des filiales et participations

(en milliers d'euros)

	Capital	Capitaux propres autres que le Capital et le résultat de l'exercice	Quote-part du capital en %	Bénéfice ou perte du dernier exercice
Filiales détenues à plus de 50 %				
Filiales françaises				
Financière Holding Cinqus	13 244	1 311 121	100	-18
Renseignements globaux sur toutes les filiales et participations détenues par Financière Senior Cinqus (en milliers d'euros)				
Valeur comptable des titres détenus				
Valeur Brute	1 327 541			
Valeur Nette	1 327 541			
Montant net des prêts et avances accordés	961 765			
Intérêts courus sur prêt FHC	20 425			
Montant des cautions et aval donnés				

Note 17 : Consolidation

Jusqu'au 12 mars 2020, les comptes consolidés du groupe Ceva Santé Animale avaient pour société mère Financière Senior Mendel

Du fait du changement d'actionnaire, la société Financière Senior Cinqus est devenue la nouvelle société mère du groupe.

Note 18 : Evénements 2021-2022

En 2021, l'environnement européen (Brexit), l'instabilité politique dans les pays en voie de développement doublée d'évolutions géopolitiques majeures et imprévisibles ainsi que la crise de la Covid-19 impactent l'ensemble de l'économie mondiale et en particuliers le marché de la santé animale.

Suite à l'émergence du conflit en Ukraine, le Groupe suit avec la plus grande attention le développement de la situation en ayant pour priorités la santé et la sécurité de ses employés et la réduction de ses risques. La santé financière du groupe n'est pas significativement affectée par ce conflit:

- la filiale en Ukraine représente 0,8% du chiffre d'affaires du groupe, 0,1% du résultat opérationnel courant, et 0,3% du total bilan.
- la filiale en Russie représente 3,7% du chiffre d'affaires du groupe, 0,9% du résultat opérationnel courant, et 1,1% du total bilan.

Le Groupe reste attentif au jour le jour à l'évolution du conflit ainsi qu'à son impact sur l'environnement économique et sur les approvisionnements en énergie.

Des turbulences importantes sur le marché des devises sont à craindre et les plans d'action pour y faire face pourront être adaptés en fonction de l'évolution de la situation.

Dans cet environnement toujours incertain, le Groupe continue de rester extrêmement prudent dans sa politique d'engagement de dépenses et dans la gestion de sa trésorerie.

Aucun autre événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation financière, les résultats et le patrimoine du Groupe au 31 décembre 2021 n'est intervenu depuis la date de la clôture.